



Transparence
Confiance du public

Modèle canadien
Servir le public

4. L'APPLICATION DU CODE : EXEMPLES CHOISIS

Nous recevons souvent des commentaires favorables de la part des sénateurs, de leur personnel et du public au sujet des exemples présentés dans nos rapports annuels. Ces scénarios illustrent certaines des considérations qui entrent en ligne de compte dans les avis et les conseils que nous donnons aux sénateurs pour les aider à respecter leurs obligations en vertu du Code.

Les dix-sept exemples choisis cette année devraient aider les lecteurs à mieux comprendre le travail de mon bureau et à mettre en relief certaines dispositions importantes du Code, notamment sur les cadeaux, les voyages, les exigences en matière de déclaration et les enquêtes. Cela dit, les exemples ci-dessous **ne constituent pas** des conseils officiels ni de véritables avis. Ils jouent un rôle d'éducation et de formation et sont des condensés présentés à titre illustratif.

Les conseils et avis donnés par le conseiller sénatorial en éthique reposent sur une analyse attentive du Code et de la situation propre à chaque sénateur. Chaque cas doit être évalué en fonction de ses particularités, et des circonstances différentes appellent des conclusions différentes. En cas de doute, les sénateurs sont invités à communiquer avec le bureau du conseiller sénatorial en éthique, qui les guidera quant à la conduite à tenir.

A. Activités externes

1. Question

Un sénateur demande si la disposition du *Code régissant les conflits d'intérêts des sénateurs* (Code du Sénat) qui autorise les sénateurs à participer à des activités en dehors de leurs fonctions parlementaires officielles figure aussi dans le *Code régissant les conflits d'intérêts des députés* (Code de la Chambre).

Considérations

Les deux codes sur les conflits d'intérêts autorisent les parlementaires à participer à des activités externes à la condition que ceux-ci puissent se conformer aux dispositions applicables. Plus précisément, l'article 5 du Code du Sénat prévoit que les sénateurs qui ne sont pas ministres fédéraux peuvent participer à des activités externes, comme exercer une profession, exploiter une entreprise ou occuper un poste officiel au sein d'une personne morale ou d'un autre organisme, pourvu qu'ils soient en mesure de s'acquitter de leurs obligations aux termes du Code. L'article 7 du Code de la Chambre prévoit que le Code n'a pas pour effet d'empêcher les députés qui ne sont pas ministres



Indépendance
Respect de la vie privée

Responsabilité
Intégrité

ou secrétaires parlementaires, d'exercer des activités extraparlimentaires (dont la liste est identique à celle de l'article 5 du Code du Sénat), dès lors qu'ils se conforment au Code de la Chambre. En fait, les règles sur les conflits d'intérêts en vigueur dans d'autres administrations canadiennes permettent aussi aux députés de mener des activités en dehors de leurs fonctions parlementaires officielles.

2. Question

Un sénateur demande s'il peut accepter l'invitation d'un organisme sans but lucratif qui veut le nommer président d'honneur de sa campagne de financement. Le rôle du sénateur consisterait uniquement à autoriser l'utilisation de son nom et de son titre dans les en-têtes de lettre ou dans des documents imprimés ou électroniques de l'organisme pour la durée de la campagne.

Considérations

L'exercice de cette fonction honoraire est permis en vertu de l'article 5 du Code, mais doit faire l'objet d'une déclaration publique conformément à l'alinéa 31(1)b). Le sénateur devra cependant prendre certaines précautions. Pour toute la durée de la campagne, il lui faudra s'abstenir de faire des démarches au nom de l'organisme sans but lucratif auprès du gouvernement du Canada ou d'une agence ou d'un organisme fédéral en vue de l'obtention d'une aide financière ou de contrats. De plus, pour éviter l'apparence de conflit d'intérêts, il devra s'abstenir de participer à toute annonce d'octroi de fonds fédéraux à l'organisme en question, le cas échéant.

3. Question

Un sénateur est invité à joindre le conseil d'administration d'un organisme sans but lucratif qui reçoit une aide financière du gouvernement fédéral.

Considérations

S'il est entendu qu'un sénateur peut siéger au conseil d'administration d'un organisme sans but lucratif (alinéa 5c) du Code), cette activité externe fait néanmoins l'objet de certaines restrictions. Le sénateur ne peut pas, par exemple, faire des démarches pour le compte de l'organisme pour lui assurer le maintien de l'aide financière fédérale qu'il reçoit. Il est également interdit au sénateur de communiquer avec des fonctionnaires fédéraux pour obtenir des contrats du gouvernement fédéral ou de ses agences ou organismes. Il faut en effet éviter de donner l'impression que l'organisme doit l'aide financière du gouvernement fédéral à la présence du sénateur dans son conseil (article 9 et alinéa 2(1) c)). Le sénateur ne peut pas non plus être partie à l'annonce de l'octroi de fonds fédéraux à l'organisme en question, pour les mêmes raisons. Enfin, le sénateur est tenu de déclarer sa qualité d'administrateur de l'organisme aux termes de l'alinéa 31(1)b) du Code.

4. Question

Un sénateur invité à siéger au conseil d'administration d'une société publique demande si le Code lui impose des restrictions à cet égard.

Considérations

L'alinéa 5c) du Code autorise explicitement un sénateur qui n'est pas ministre à participer à des activités externes, notamment à être membre du conseil d'administration d'une société commerciale. Cette activité doit cependant faire l'objet d'une déclaration publique aux termes de l'alinéa 31(1)a). Le sénateur qui se trouve dans cette situation doit par ailleurs respecter certaines restrictions. Il doit par exemple s'abstenir d'entrer personnellement en rapport avec des représentants de gouvernements, et en particulier des représentants du gouvernement fédéral, en vue de faire obtenir à la société publique des avantages financiers, y compris des contrats ou une aide financière. Ainsi, le sénateur non seulement respecte l'article 9 du Code, mais évite l'apparence de conflit d'intérêts (alinéa 2(1)c)). L'article 9 interdit à un sénateur de se prévaloir de sa charge, ou de tenter de le faire, pour influencer la décision d'une autre personne de manière à favoriser ses intérêts personnels ou ceux d'un membre de sa famille ou, de façon irrégulière, ceux de toute autre personne ou entité au sens du paragraphe 11(1).

B. Voyages parrainés

5. Question

Un sénateur demande dans quelles conditions il peut accepter un voyage parrainé.

Considérations

Le paragraphe 18(1) du Code stipule qu'un sénateur et ses invités peuvent accepter une offre de voyage parrainé si le voyage est lié à la charge du sénateur. Si le coût du voyage dépasse 500 \$ et n'est pas payé par le sénateur ou ses invités, ou par un programme d'affaires internationales et interparlementaires du Parlement du Canada, par le Sénat, par le gouvernement du Canada ou le parti politique du sénateur, ce dernier est tenu de déclarer le voyage au conseiller sénatorial en éthique dans les trente jours qui suivent son retour. Aux termes de l'alinéa 31(1)i), cette information est publique.

6. Question

Un organisme sans but lucratif invite un sénateur, membre de son conseil d'administration, à participer à une conférence et offre de lui payer ses frais d'hébergement et de voyage. Le sénateur demande s'il peut accepter cette offre.



Indépendance
Respect de la vie privée

Responsabilité
Intégrité

Considérations

Le sénateur peut accepter l'offre de l'organisme de prendre en charge les frais d'hébergement et de voyage, car il participerait à la conférence en tant que membre du conseil d'administration. De plus, la déclaration publique n'est pas obligatoire dans ce cas. En effet, la situation ne relève pas de l'article 18 du Code parce qu'elle a trait aux activités externes du sénateur, et non à ses fonctions parlementaires. Le paragraphe 18(1), selon lequel certains avantages de plus de 500 \$ doivent faire l'objet d'une déclaration publique, ne vise que les avantages qui sont liés à la charge de sénateur ou qui en découlent.

C. Cadeaux et autres avantages

7. Question

Une sénatrice reçoit un cadeau qui a rapport à sa charge.

Considérations

Comme le cadeau est lié à la charge de la sénatrice, celle-ci ne peut pas l'accepter aux termes du paragraphe 17(1) du Code, à moins qu'il ne s'agisse d'une marque normale de courtoisie ou de protocole ou d'une marque d'accueil habituellement reçue dans le cadre de la charge de la sénatrice, ce qui est autorisé par le paragraphe 17(2). Dans ce dernier cas, la sénatrice peut accepter le cadeau, mais elle doit le déclarer comme le veut le paragraphe 17(3) si la valeur du cadeau dépasse 500 \$.

8. Question

Un sénateur demande s'il peut accepter des billets gratuits à une partie de hockey de la LNH que lui offre une organisation dont il est administrateur.

Considérations

Le sénateur peut accepter ces billets, car il siège au conseil d'administration de l'organisation qui les lui offre. L'article 17 du Code ne s'applique pas aux cadeaux liés à une activité externe. Il importe cependant de prendre soin d'éviter toute situation de conflit d'intérêts. Par exemple, dans le cadre de l'exercice de ses fonctions parlementaires, le sénateur devrait s'abstenir d'agir dans l'immédiat ou dans un avenir prévisible, de manière à favoriser les intérêts personnels de cette organisation.

9. Question

Un sénateur demande s'il peut accepter des honoraires pour un discours prononcé à une conférence.

Considérations

Tout dépend des circonstances. Si le sénateur a été invité en tant que sénateur et si sa participation a un rapport avec ses fonctions parlementaires, il ne peut accepter d'honoraires (paragraphe 17(1) du Code). Par contre, il peut en accepter s'il n'a pas été



Transparence
Confiance du public

Modèle canadien
Servir le public

invité en tant que sénateur, si le discours n'a aucun rapport avec ses fonctions parlementaires (c.-à-d. s'il a trait à ses activités externes ou professionnelles) et s'il est raisonnable de penser que les honoraires ne sont pas versés pour l'influencer. Parmi les sujets de discours peu susceptibles de se rapporter aux fonctions parlementaires d'un sénateur, on peut mentionner à titre d'exemple le leadership et la motivation, les sports et l'athlétisme, ainsi que la négociation et le règlement de conflits. En cas de doute, il y a lieu de consulter le conseiller sénatorial en éthique.

D. Déclarations d'intérêts personnels

10. Question

Un sénateur veut savoir dans quels cas il doit faire une déclaration d'intérêts personnels devant le Sénat ou un comité dont il est membre, de quelle façon la déclaration doit être faite et quelles restrictions lui seraient imposées dans les circonstances.

Considérations

Selon le paragraphe 12(1), le sénateur doit faire une déclaration d'intérêts personnels s'il a des motifs raisonnables de croire que lui-même ou un membre de sa famille a des intérêts personnels dans une question dont a été saisi le Sénat ou un comité sénatorial dont il est membre. La déclaration doit être faite dans les plus brefs délais. Elle peut être faite soit verbalement pour inscription au compte rendu, soit par écrit auprès du greffier du Sénat, si la question a été soumise au Sénat, ou du greffier du comité, si le comité en a été saisi. Elle est ensuite inscrite dans les *Journaux du Sénat* ou les Procès-verbaux du comité, selon le cas. Elle est ensuite envoyée au conseiller sénatorial en éthique, qui l'incorpore au dossier du résumé public du sénateur (paragraphe 12(3) et alinéa 31(1)h)). Ce dossier, avec les dossiers des autres sénateurs, est versé au registre public, qui se trouve au bureau du conseiller sénatorial en éthique, et est mis à la disposition du public pour examen (paragraphe 33(1)).

Le sénateur qui a fait une déclaration d'intérêts personnels devant le Sénat ou le comité concerné ne peut prendre part au débat ou aux autres délibérations du Sénat ou du comité sur la question en cause (paragraphe 13(1) et (2)) et ne peut voter sur cette question, mais il peut s'abstenir (article 14). Dans le cas d'une question soumise à un comité sénatorial, le sénateur est tenu de se retirer du comité pendant toute la durée des délibérations (paragraphe 13(2)).

11. Question

Une sénatrice demande si elle doit faire une seconde déclaration d'intérêts personnels (paragraphe 12(1) du Code) au sujet d'un projet de loi qu'étudie un comité du Sénat si elle a déjà fait une déclaration en ce sens relativement à la même mesure législative durant la session précédente.



Indépendance
Respect de la vie privée

Responsabilité
Intégrité

Considérations

La sénatrice doit faire une nouvelle déclaration d'intérêts personnels aux termes du paragraphe 12(1) du Code si le projet de loi en question est déposé de nouveau durant la nouvelle session. En effet, en cas de prorogation ou de dissolution du Parlement, tous les projets de loi meurent au Feuilleton et la plupart des comités parlementaires cessent d'exister. À la reprise des travaux parlementaires, les projets de loi présentés de nouveau portent un nouveau numéro. Les comités sont reconstitués et n'ont pas nécessairement la même composition. Dans ces circonstances, il est normal que la sénatrice fasse une nouvelle déclaration d'intérêts par souci de clarté, de manière qu'il n'y ait aucune équivoque au sujet de la mesure qui pourrait placer la sénatrice en situation de conflits d'intérêts.

E. Rétractation d'une déclaration d'intérêts personnels

12. Question

Une sénatrice ne sait pas exactement si elle est tenue de faire une déclaration d'intérêts personnels, mais elle en fait une, par excès de prudence. Par la suite, elle reçoit des renseignements selon lesquels la déclaration n'était pas obligatoire. Elle demande comment s'y prendre pour rétracter sa déclaration.

Considérations

Aux termes du paragraphe 12(7), la sénatrice fait sa rétractation en procédant de la même façon que pour sa déclaration initiale d'intérêts personnels. Les spécialistes de la procédure du Sénat et des comités se tiennent à la disposition des sénateurs pour les assister dans l'utilisation des formulaires et dans la marche à suivre. La déclaration initiale et la rétractation demeureront dans les comptes rendus parlementaires mais, conformément à l'alinéa 31(1)h) du Code, la déclaration initiale sera retirée du dossier public de la sénatrice, conservé au bureau du conseiller sénatorial en éthique.

F. Favoriser les intérêts personnels

13. Question

Un sénateur aimerait avoir plus de précisions sur l'article 9 du Code et les cas où il s'appliquerait.

Considérations

L'article 9 du Code interdit à un sénateur de se prévaloir de sa charge, ou de tenter de le faire, pour influencer la décision d'une autre personne, d'une entité ou d'un gouvernement de manière à favoriser ses intérêts personnels ou ceux d'un membre de sa famille ou à favoriser de façon irrégulière ceux d'une autre personne ou entité en posant un acte visé au paragraphe 11(1).



Transparence
Confiance du public

Modèle canadien
Servir le public

Cette disposition, qui a une portée très vaste, ne concerne pas seulement l'exercice d'influence sur les décisions gouvernementales en faveur d'intérêts personnels, comme l'attribution de contrats ou d'autres avantages financiers, quoique cette question soit toujours spécialement préoccupante. Les conseils donnés sur la façon de rester en conformité avec l'article 9 dépendent des faits en cause. Cependant, en ce qui concerne les décisions gouvernementales, il serait conseillé aux sénateurs de s'abstenir d'entrer personnellement en rapport avec des représentants de gouvernements, et en particulier des représentants du gouvernement fédéral, en vue d'obtenir, ou de chercher à obtenir, des avantages financiers, y compris des contrats ou une aide financière pour eux-mêmes, des membres de leur famille ou, de façon irrégulière, des entités (par exemple une entreprise privée au conseil d'administration de laquelle siège un sénateur ou un membre de sa famille). Il faudrait entre autres s'abstenir d'organiser ou de faciliter des rencontres avec des représentants de gouvernements. Ces précautions permettent aussi d'éviter l'apparence de conflits (alinéa 2(1)c)) dans les cas visés à l'article 9.

G. Membres de la famille

14. Question

Une sénatrice demande si les dispositions du Code s'appliquent à son époux.

Considérations

Plusieurs dispositions du Code concernent les « membres de la famille » d'un sénateur, terme qui englobe (selon la définition du paragraphe 3(2)) l'époux ou le conjoint de fait. Elles incluent les articles 8, 9 et 10, qui interdisent aux sénateurs d'agir ou de tenter d'agir de manière à favoriser les intérêts des membres de leur famille dans les circonstances énoncées.

En vertu de l'article 12, un sénateur doit déclarer les intérêts qu'un membre de sa famille détient dans une question dont est saisi le Sénat ou un comité sénatorial dont il est membre. De plus, selon l'article 13, il ne peut alors prendre part au débat ni voter sur cette question au Sénat ou au comité (article 14).

Aux termes des paragraphes 17(1) et (2), un membre de la famille ne peut, directement ou indirectement, accepter de cadeaux ou d'autres avantages qui pourraient raisonnablement être considérés comme ayant un rapport avec la charge du sénateur, sauf les cadeaux ou autres avantages qui sont des marques normales de courtoisie ou de protocole ou des marques d'accueil habituellement reçues dans le cadre de la charge du sénateur.

Les sénateurs sont tenus de renseigner le conseiller sénatorial en éthique, dans leur



Indépendance
Respect de la vie privée

Responsabilité
Intégrité

déclaration confidentielle annuelle, sur un contrat ou une autre entente commerciale avec le gouvernement du Canada ou encore une agence ou un organisme fédéral auquel un membre de leur famille est partie, directement ou par voie de sous-contrat, ou du fait qu'il est membre d'une société de personnes ou a un intérêt important dans une société privée, dans la mesure où ils peuvent en établir l'existence par des démarches raisonnables (alinéa 28(1)f)). Le conseiller sénatorial en éthique doit ensuite intégrer cette information dans le résumé public de la déclaration des sénateurs, comme prévu à l'alinéa 31(1)f) du Code. Dans ces circonstances, il conseillerait aux sénateurs de s'abstenir de participer à des négociations ou d'entrer en rapport de quelque façon que ce soit avec des représentants de gouvernements concernant ces contrats ou autres ententes commerciales, et notamment de s'abstenir d'organiser ou de fixer des rencontres avec de tels représentants pour le compte d'un membre de leur famille ou d'une entité dans laquelle un membre de leur famille détient des intérêts.

Enfin, en vertu de l'alinéa 28(1)h), les sénateurs sont tenus de fournir au conseiller sénatorial en éthique, dans leur déclaration confidentielle, tout renseignement, en plus de ceux énumérés aux alinéas 28(1)a) à g), qu'ils estiment pertinents pour les besoins du Code. Par conséquent, si l'époux de la sénatrice a certains intérêts qui, de l'avis de celle-ci, pourraient entrer en conflit avec sa charge publique, elle devrait en faire part au conseiller sénatorial en éthique dans sa déclaration confidentielle.

H. Avis et conseils

15. Question

Un sénateur demande dans quels cas il peut obtenir un avis écrit du conseiller sénatorial en éthique et quelle est la marche à suivre pour recevoir ce genre d'avis.

Considérations

En vertu du paragraphe 42(1) du Code, le sénateur peut demander au conseiller sénatorial en éthique un avis écrit sur toute question concernant ses obligations aux termes du Code, par exemple un avis qui le guidera dans la procédure à suivre pour éviter un conflit d'intérêts dans une situation donnée ou encore un avis qui lui permettra de savoir s'il a contrevenu à certaines dispositions du Code.

En ce qui concerne la marche à suivre pour obtenir un avis écrit, le sénateur doit d'abord présenter une demande par écrit au conseiller sénatorial en éthique. Les avis ou conseils écrits du conseiller sont confidentiels et ne peuvent être rendus publics que par le sénateur ou avec son consentement écrit (paragraphe 42(4)). Ils lient le conseiller lors d'un examen ultérieur de la même question, dans la mesure où le sénateur lui a communiqué tous les faits pertinents dont il avait connaissance (paragraphe 42(2) et (3)).

16. Question

Un sénateur demande si tous les avis et conseils donnés par le conseiller sénatorial en éthique doivent être écrits.

Considérations

Le conseiller sénatorial en éthique donne des avis et conseils écrits à la demande des sénateurs conformément au paragraphe 42(1) du Code. Il importe particulièrement d'obtenir un avis ou un conseil par écrit si la question est complexe et exige une analyse détaillée des dispositions du Code. Toutefois, pour les demandes plus ordinaires qui nécessitent une interprétation limitée des dispositions, le conseiller sénatorial en éthique peut donner des conseils au téléphone ou en personne.

I. Enquêtes

17. Question

Un sénateur demande comment procéder pour déposer une plainte contre un autre sénateur.

Considérations

Le sénateur qui a des motifs raisonnables de croire qu'un autre sénateur n'a pas respecté ses obligations aux termes du Code peut demander au conseiller sénatorial en éthique de faire une enquête (paragraphe 44(2)). La demande doit être présentée par écrit et signée par le sénateur qui en est l'auteur, et elle doit énoncer le manquement reproché et les motifs invoqués à l'appui (paragraphe 44(3)).

Le conseiller sénatorial en éthique doit transmettre la demande d'enquête au sénateur visé par l'allégation et lui accorder la possibilité d'y répondre (paragraphe 44(4)).

Le conseiller doit ensuite effectuer un examen préliminaire pour déterminer si une enquête est justifiée. Il communique sa décision à la fois au sénateur qui a demandé l'enquête et au sénateur visé (paragraphe 44(5)). S'il décide qu'une enquête est justifiée dans les circonstances, il avise également de sa décision le Comité sur les conflits d'intérêts des sénateurs (paragraphe 44(6)).

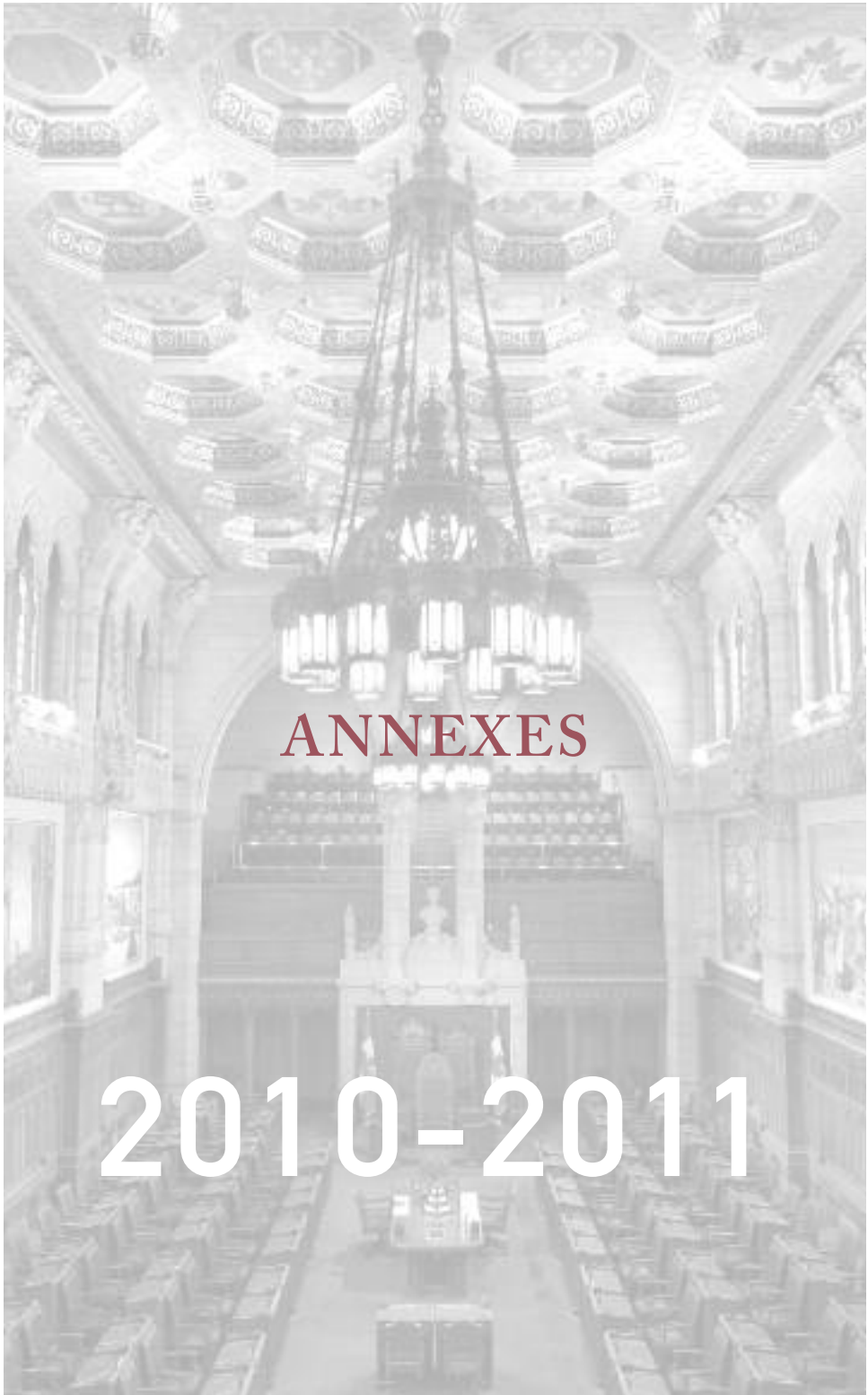
Il y a deux autres façons dont le conseiller sénatorial en éthique peut lancer une enquête : 1) sur l'ordre du Comité sur les conflits d'intérêts des sénateurs (paragraphe 44(1)); 2) de sa propre initiative, avec l'autorisation du Comité, lorsque, après avoir reçu des éléments de preuve importants, il croit qu'une enquête s'impose pour déterminer si un sénateur a respecté ses obligations aux termes du Code (paragraphe 44(7) et (8)).



Indépendance
Respect de la vie privée

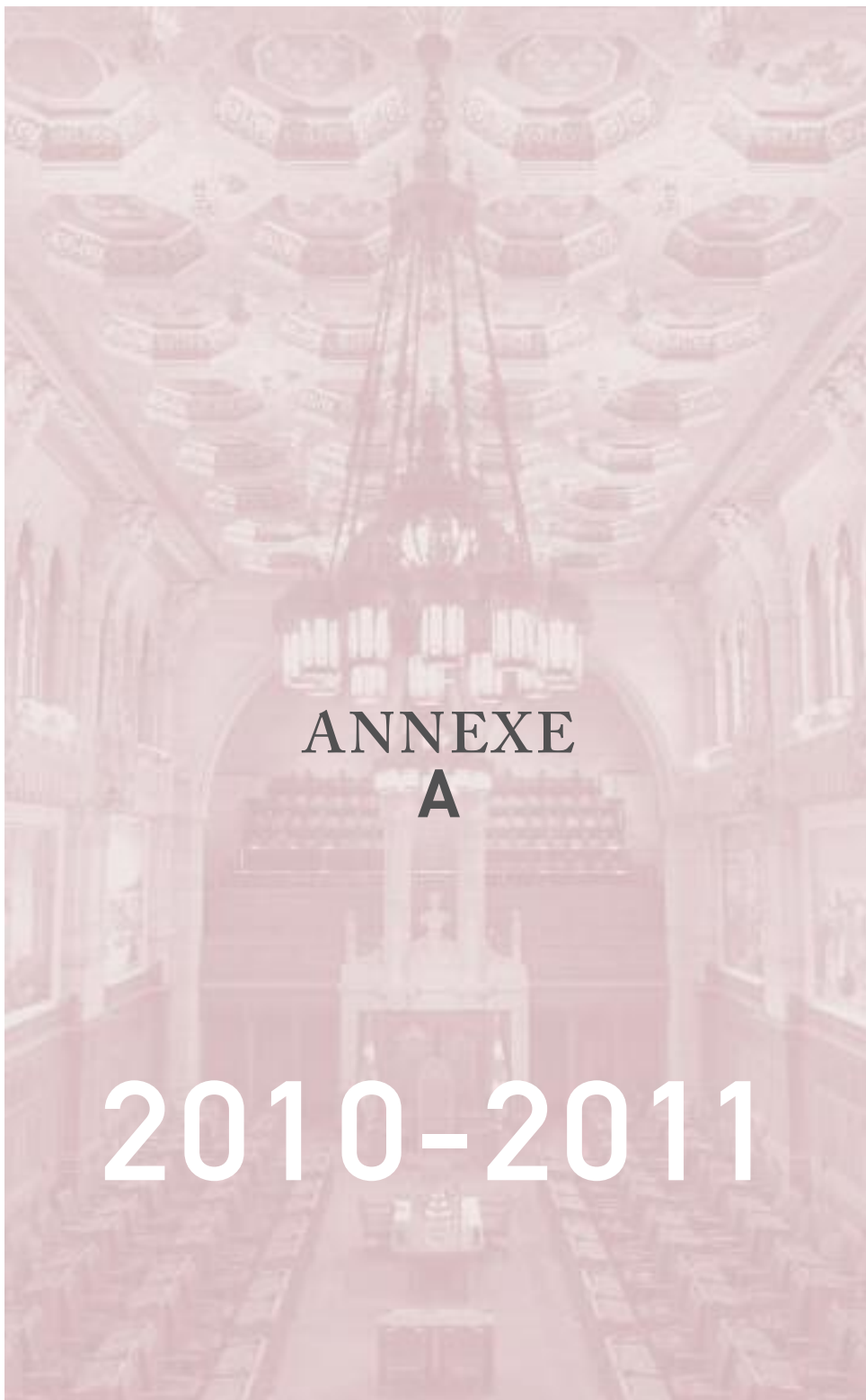
Responsabilité
Intégrité

Notes



ANNEXES

2010-2011



ANNEXE
A

2010-2011

*Transparence
Confiance du public*

*Modèle canadien
Servir le public*

SENATE
ETHICS OFFICER



CONSEILLER
SÉNATORIAL EN ÉTHIQUE

Le 27 janvier 2011

L'honorable Noël A. Kinsella
Président du Sénat
Pièce 280-F, édifice du Centre
Sénat du Canada
Ottawa (Ontario) K1A 0A4

Monsieur le Président,

La présente a pour objet de vous informer que je quitterai mon poste de conseiller sénatorial en éthique en mai 2011. Ce fut un grand honneur pour moi d'avoir été le premier à occuper ce poste et d'avoir ainsi fait œuvre de pionnier. Sachez que j'en garderai toujours un excellent souvenir. Je vous suis gré, à vous, à votre prédécesseur, l'honorable Dan Hays, ainsi qu'à vos collègues du Sénat, d'aujourd'hui et d'hier, de votre collaboration et de la confiance que vous m'avez témoignée au cours des six dernières années. J'ose espérer que les avis que j'ai fournis aux sénateurs les ont aidés, d'une façon ou d'une autre, à se conformer aux règles du Sénat régissant les conflits d'intérêts et à régler toute situation pouvant poser problème.

J'ai pris cette décision après mûre réflexion, ayant passé 45 ans au service du gouvernement du Canada dont 12 ans à titre de sous-ministre; j'ai œuvré dans six ministères différents, j'ai travaillé pour deux commissions royales, j'ai été haut-commissaire en Australie et j'occupe le poste de conseiller sénatorial en éthique depuis avril 2005.

Un nouveau chapitre s'ouvre dans ma vie qui me permettra de me consacrer davantage à ma famille et à mes amis. C'est avec beaucoup de regret que je vous annonce mon départ après avoir exercé mes fonctions pendant six ans, soit un an avant la fin de mon mandat. J'ai grandement apprécié ces années au cours desquelles j'ai travaillé avec les sénateurs et les membres de ma petite équipe. L'excellent milieu de travail qu'offre le Sénat me manquera beaucoup.

Le moment est donc venu pour moi de quitter et de passer le flambeau à mon successeur qui saura certainement bâtir sur les solides assises qui ont été établies. J'ai souvent dit que le Code du Sénat, à l'instar d'autres codes d'éthique parlementaire, au Canada et ailleurs, est un document qui est amené à évoluer avec le temps. D'importants changements y ont été apportés en 2008, et j'espère que le nouveau Comité sénatorial permanent sur les conflits d'intérêts des sénateurs, présidé par le sénateur Stratton, envisagera sous peu d'autres modifications, dont celles que j'ai proposées dans mon rapport annuel de 2009-2010. Ces modifications visent, d'une part, à accroître la transparence ainsi que la responsabilité du régime d'éthique du Sénat et,

Indépendance
Respect de la vie privée

Responsabilité
Intégrité

d'autre part, à faire en sorte que les règles de conduite des sénateurs reflètent l'évolution des valeurs et des attentes des Canadiens.

J'aimerais profiter de cette occasion pour exprimer aux sénateurs, par votre entremise Monsieur le Président, ma profonde reconnaissance pour l'appui qu'ils m'ont offert pendant mon mandat. Je continuerai à faire de mon mieux pour leur fournir le soutien dont ils ont besoin avant mon départ. D'ici la fin de mai, je prévois avoir terminé mes rencontres annuelles avec chacun d'eux pour l'année 2010-2011. De plus, je devrais avoir mené à bien l'examen des déclarations annuelles dans lesquelles les sénateurs sont tenus d'indiquer leurs intérêts financiers et autres, ainsi que la rédaction de mon sixième et dernier rapport annuel, conformément à la *Loi sur le Parlement du Canada*. Le prochain conseiller sénatorial en éthique pourra ainsi partir à neuf et se concentrer sur la tâche qui l'attend.

Je tiens également à remercier les membres du comité permanent sur les conflits d'intérêts des sénateurs de leur appui et du respect dont ils ont fait preuve pour l'indépendance du Bureau. Durant chacune des six dernières années, le Bureau a donné aux sénateurs plus de 200 avis et conseils, formels et informels, qui témoignaient de la confiance qui s'est établie entre les sénateurs et le Bureau. Enfin, je tiens à remercier de tout cœur le personnel de l'Administration du Sénat, qui a fourni au Bureau au fil des ans des services de haute qualité dans les domaines de la sécurité, des finances, des ressources humaines et de la technologie de l'information.

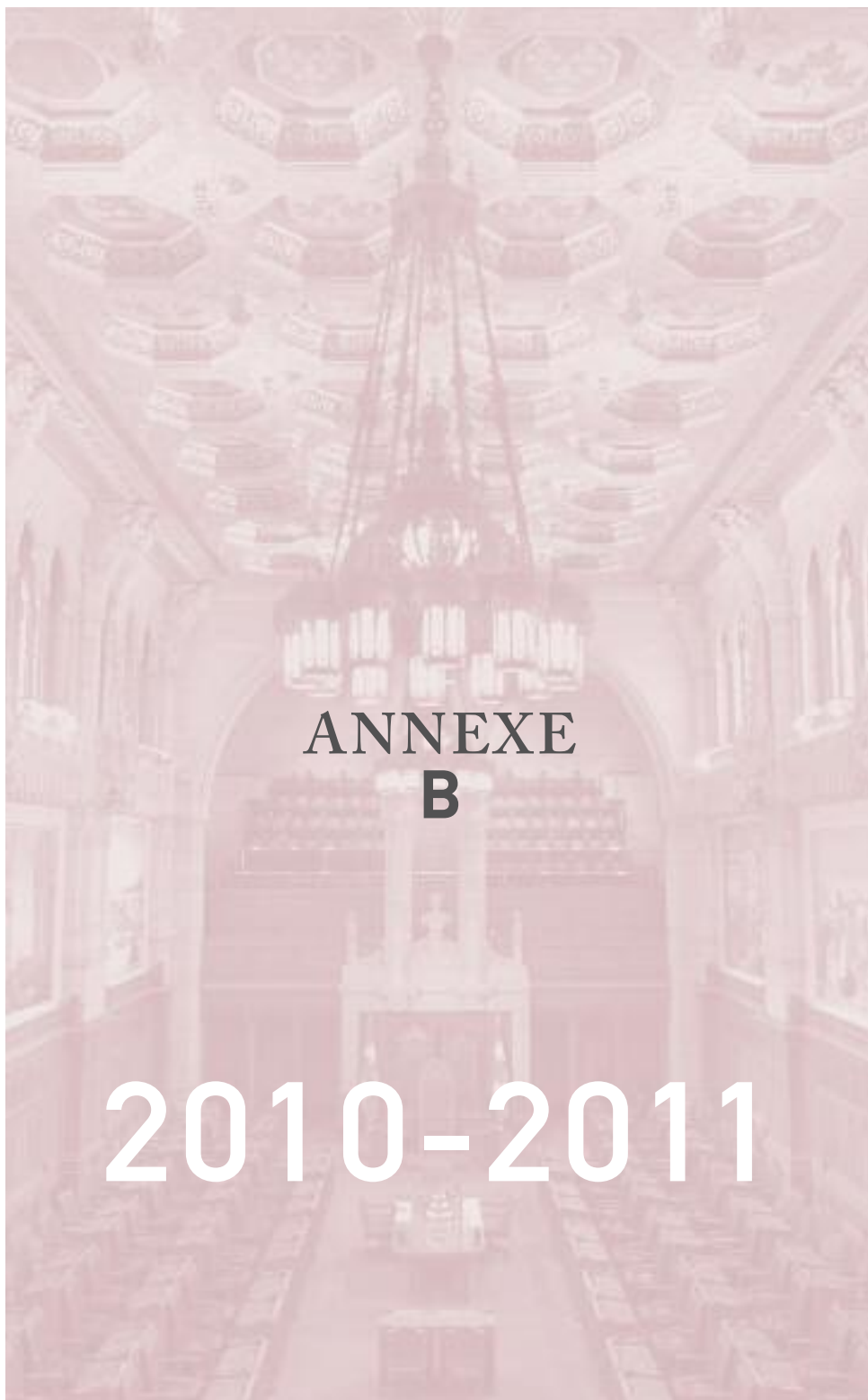
Je suis infiniment reconnaissant envers mon personnel, qui a fait preuve de loyauté et de dévouement à mon égard depuis le tout début de mon mandat en 2005. À Louise Dalphy, Deborah Palumbo, Willard Dionne et Jacques Lalonde, j'aimerais exprimer toute ma reconnaissance et mon affection. Je suis fier du rôle qu'ils ont joué dans l'établissement du Bureau. Grâce à leur soutien et à leur diligence, ce bureau a pu fonctionner avec efficacité d'entrée de jeu. Mon successeur trouvera auprès d'eux une aide précieuse.

Pour terminer, je propose d'envoyer des copies de la présente lettre à l'honorable Marjory LeBreton, leader du gouvernement au Sénat, à l'honorable James Cowan, leader de l'Opposition au Sénat, à l'honorable Terry Stratton, président du Comité sénatorial permanent sur les conflits d'intérêts des sénateurs, à l'honorable Serge Joyal, vice-président du même comité, ainsi qu'aux greffiers du Conseil privé et du Sénat. Je propose en outre d'en envoyer des copies aux autres sénateurs pour les tenir au courant de mes projets et pour leur indiquer que je serai toujours disponible au cours des mois à venir pour les conseiller au sujet de leurs obligations qui sont prévues dans le *Code régissant les conflits d'intérêts des sénateurs* et pour les aider à se conformer aux exigences du Code.

Il me ferait plaisir de discuter avec vous des préparatifs de mon départ et déterminer la date à laquelle il sera annoncé publiquement. Encore une fois, je vous remercie de la confiance que vous avez toujours eue à mon égard, et vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma très haute considération.



Jean F. Fournier



ANNEXE
B

2010-2011

Indépendance
Respect de la vie privée

Responsabilité
Intégrité

ANNEXE B

**Extraits pertinents de la Loi sur le Parlement du Canada, L.R.C.
1985, c. P-1, telle que modifiée par L.C. 2004, c. 7
et par L.C. 2006, c. 9, articles 20.1 à 20.7**

CONSEILLER SÉNATORIAL EN ÉTHIQUE

Nomination	20.1 Le gouverneur en conseil nomme le conseiller sénatorial en éthique par commission sous le grand sceau, après consultation du chef de chacun des partis reconnus au Sénat et après approbation par résolution du Sénat.
Exercice des fonctions	20.2 (1) Sauf révocation motivée par le gouverneur en conseil sur adresse du Sénat, le conseiller exerce ses fonctions à titre inamovible pour un mandat de sept ans renouvelable pour une ou plusieurs périodes maximales de sept ans.
Intérim	(2) En cas d'absence ou d'empêchement du conseiller ou de vacance de son poste, le gouverneur en conseil peut confier l'intérim à toute personne compétente pour un mandat maximal de six mois et fixer la rémunération et les indemnités auxquelles cette personne aura droit.
Rémunération	20.3 (1) Le conseiller reçoit la rémunération fixée par le gouverneur en conseil.
Frais	(2) Il a droit aux frais de déplacement et de séjour entraînés par l'exercice de ses fonctions hors de son lieu habituel soit de résidence, s'il est nommé à temps partiel, soit de travail, s'il est nommé à temps plein.
Exercice des fonctions : temps partiel	(3) S'il est nommé à temps partiel, il ne détient ni n'accepte de charge ou d'emploi – ni n'exerce d'activité – incompatibles avec ses fonctions.
Exercice des fonctions : temps plein	(4) S'il est nommé à temps plein, il se consacre à l'exercice de ses fonctions à l'exclusion de toute autre charge au service de Sa Majesté ou de tout autre emploi rétribué.

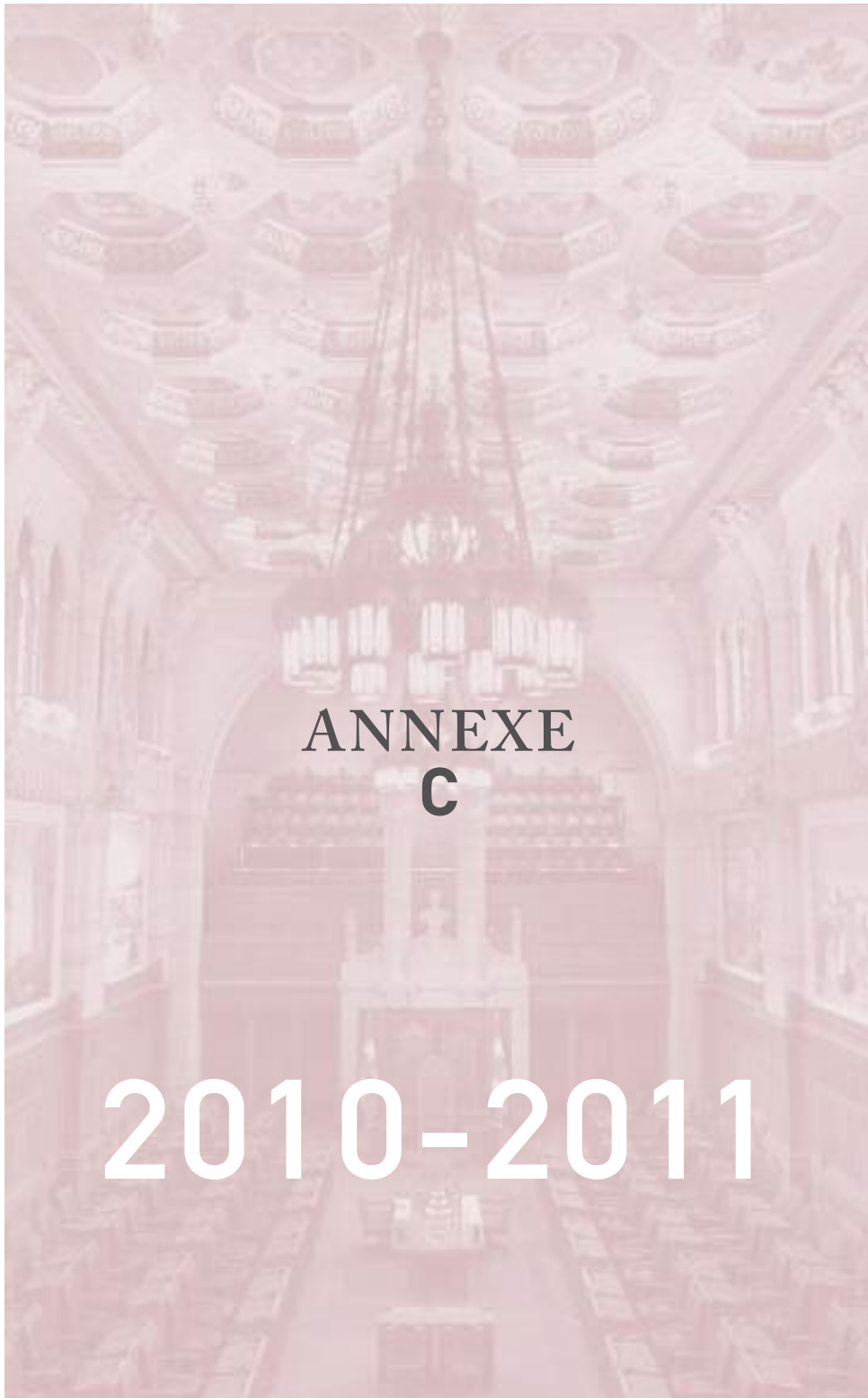
Rang et fonctions	20.4 (1) Le conseiller a rang d'administrateur général de ministère; il est, à ce titre, responsable de la gestion de son bureau.
Contrats	(2) Il peut, dans le cadre des activités du bureau, conclure des contrats, ententes ou autres arrangements.
Personnel	(3) Il peut s'assurer les services des personnes – membres du personnel, mandataires, conseillers ou experts – nécessaires à l'exercice de ses activités.
Délégation	(4) Il peut autoriser toute personne à exercer, aux conditions qu'il fixe, tel des pouvoirs visés aux paragraphes (2) ou (3) qu'il détermine.
Traitement du personnel	(5) Le personnel est rémunéré selon l'échelle salariale prévue par la loi.
Paiement	(6) Le traitement du personnel et les dépenses imprévues qui se rattachent au bureau sont payés sur les crédits votés par le Parlement à cette fin.
État estimatif	(7) Avant chaque exercice, le conseiller fait dresser un état estimatif des sommes à affecter au paiement des frais du bureau au cours de l'exercice.
Adjonction au budget et dépôt	(8) L'état estimatif est examiné par le président du Sénat puis transmis au président du Conseil du Trésor, qui le dépose devant la Chambre des communes avec les prévisions budgétaires du gouvernement pour l'exercice.
Attributions	20.5 (1) Le conseiller s'acquitte des fonctions qui lui sont conférées par le Sénat en vue de régir la conduite des sénateurs lorsqu'ils exercent la charge de sénateur.
Privilèges et immunités	(2) Lorsqu'il s'acquitte de ces fonctions, il agit dans le cadre de l'institution du Sénat et possède les privilèges et immunités du Sénat et des sénateurs.
Autorité	(3) Il est placé sous l'autorité générale du comité du Sénat que celui-ci constitue ou désigne à cette fin.
Loi sur les conflits d'intérêts	(4) Il est entendu que l'application de la <i>Loi sur les conflits d'intérêts</i> aux titulaires de charge publique qui sont ministres, ministres d'État ou secrétaires parlementaires ne fait pas partie des attributions du conseiller sénatorial en éthique ou [du] comité.



Indépendance
Respect de la vie privée

Responsabilité
Intégrité

- Précision** (5) Il est entendu que le présent article n'a pas pour effet de restreindre de quelque façon les pouvoirs, droits, privilèges et immunités du Sénat et des sénateurs.
- Non-assignation** **20.6 (1)** Le conseiller et les personnes agissant en son nom ou sur son ordre n'ont pas qualité pour témoigner ni ne peuvent y être contraints en ce qui concerne les questions venues à leur connaissance dans l'exercice des pouvoirs et fonctions conférés au conseiller au titre de la présente loi.
- Immunité** (2) Ils bénéficient de l'immunité en matière civile ou pénale pour les actes accomplis, les rapports ou comptes rendus établis et les paroles prononcées de bonne foi dans l'exercice effectif ou censé tel des pouvoirs et fonctions conférés au conseiller au titre de la présente loi.
- Précision** (3) Cette protection n'a pas pour effet de restreindre de quelque façon les pouvoirs, droits, privilèges et immunités dont le conseiller peut disposer.
- Rapport annuel** **20.7 (1)** Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice, le conseiller remet un rapport au président du Sénat – qui le dépose devant le Sénat – sur ses activités au titre de l'article 20.5 pour l'exercice.
- Confidentialité** (2) Il ne peut inclure dans le rapport des renseignements dont il est tenu d'assurer la confidentialité.



ANNEXE
C

2010-2011



Indépendance
Respect de la vie privée

Responsabilité
Intégrité

ANNEXE C

CODE RÉGISSANT LES CONFLITS D'INTÉRÊTS DES SÉNATEURS

OBJET

Objet

1. Le présent code a pour objet :
 - (a) de préserver et d'accroître la confiance du public dans l'intégrité des sénateurs et du Sénat;
 - (b) de mieux éclairer et guider les sénateurs lorsqu'ils traitent de questions susceptibles d'engendrer des conflits d'intérêts réels ou apparents qui sont prévisibles;
 - (c) d'établir des normes claires et un mécanisme transparent à l'aide desquels un conseiller indépendant et impartial peut traiter les questions d'ordre déontologique.

PRINCIPES

Principes

2. (1) Vu que le service parlementaire est un mandat d'intérêt public, le Sénat reconnaît et déclare qu'on s'attend à ce que les sénateurs :
 - (a) continuent à faire partie intégrante de leurs communautés et régions et y poursuivent leurs activités tout en servant, au mieux de leurs moyens, l'intérêt public et les personnes qu'ils représentent;
 - (b) remplissent leur charge publique selon les normes les plus élevées de façon à éviter les conflits d'intérêts et à préserver et accroître la confiance du public dans l'intégrité de chaque sénateur et envers le Sénat;
 - (c) prennent les mesures nécessaires en ce qui touche leurs affaires personnelles pour éviter les conflits d'intérêts réels ou apparents qui sont prévisibles, mais, dans l'éventualité d'un tel conflit, le règlent de manière à protéger l'intérêt public.

Respect de la vie privée

(2) Le Sénat déclare en outre que le présent code doit être interprété et appliqué de manière que les sénateurs et leur famille puissent raisonnablement s'attendre au respect de leur vie privée.



Transparence
Confiance du public

Modèle canadien
Servir le public

DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

Définitions

3. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent code.

« autorité intersessionnelle »

“Intersessional Authority”

« autorité intersessionnelle chargée des conflits d'intérêts des sénateurs » Le comité constitué par l'article 38.

« Comité »

“Committee”

« Comité » Le comité constitué ou désigné aux termes de l'article 35.

« conjoint de fait »

“common-law partner”

« conjoint de fait » La personne qui vit avec le sénateur dans une relation conjugale depuis au moins un an.

« conseiller sénatorial en éthique »

“Senate Ethics Officer”

« conseiller sénatorial en éthique » Le conseiller sénatorial en éthique nommé au titre de l'article 20.1 de la *Loi sur le Parlement du Canada*.

« époux »

“spouse”

« époux » La personne à qui le sénateur est marié. Est exclue de la présente définition la personne dont le sénateur est séparé dans le cas où les obligations alimentaires et les biens familiaux ont fait l'objet d'un accord de séparation ou d'une ordonnance judiciaire.

« fonctions parlementaires »

“parliamentary duties and functions”

« fonctions parlementaires » Obligations et activités se rattachant à la charge de sénateur, où qu'elles soient exécutées, y compris les engagements publics et officiels et les questions partisans.



Indépendance
Respect de la vie privée

Responsabilité
Intégrité

Membrane de la famille

- (2) Pour l'application du présent code, est un membre de la famille du sénateur :
- (a) son époux ou conjoint de fait;
 - (b) son propre enfant ou celui de son époux ou conjoint de fait, ou toute personne que le sénateur traite comme un enfant de la famille, qui :
 - (i) n'a pas atteint l'âge de 18 ans,
 - (ii) étant âgé de 18 ans ou plus, dépend principalement, pour son soutien financier, du sénateur ou de son époux ou conjoint de fait.

POURSUITE DES ACTIVITÉS ET MAINTIEN DE LA COMPÉTENCE

Aide au public

4. Les sénateurs sont encouragés à continuer de prêter assistance aux membres du public, dans la mesure où ces activités sont compatibles avec leurs obligations aux termes du présent code.

Poursuite des activités

5. Les sénateurs qui ne sont pas ministres fédéraux peuvent participer à des activités externes, y compris les suivantes, pourvu qu'ils soient en mesure de s'acquitter de leurs obligations aux termes du présent code :

- (a) occuper un emploi ou exercer une profession;
- (b) exploiter une entreprise;
- (c) être dirigeant ou administrateur d'une personne morale, d'une association, d'un syndicat ou d'un organisme à but non lucratif;
- (d) être associé d'une société de personnes.

Maintien de la compétence du comité

6. Le présent code ne porte pas atteinte à la compétence du Comité sénatorial permanent de la régie interne, des budgets et de l'administration.

Rôle du Président

7. Les questions de procédure mentionnées dans le présent code qui sont expressément prévues dans le *Règlement du Sénat* relèvent de la compétence du Président du Sénat et non de celle du conseiller sénatorial en éthique.



Transparence
Confiance du public

Modèle canadien
Servir le public

RÈGLES DE DÉONTOLOGIE

Intérêts personnels exclus

8. Dans l'exercice de ses fonctions parlementaires, le sénateur ne peut agir ou tenter d'agir de façon à favoriser ses intérêts personnels ou ceux d'un membre de sa famille, ou encore, d'une façon irrégulière, ceux de toute autre personne ou entité.

Exercice d'influence

9. Le sénateur ne peut se prévaloir de sa charge, ou tenter de le faire, pour influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou ceux d'un membre de sa famille, ou encore, d'une façon irrégulière, ceux de toute autre personne ou entité.

Utilisation de renseignements

10. (1) Le sénateur qui, dans le cadre de sa charge, obtient des renseignements qui ne sont pas généralement à la disposition du public ne peut les utiliser ou tenter de les utiliser pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux d'un membre de sa famille, ou encore, d'une façon irrégulière, ceux de toute autre personne ou entité.

Communication de renseignements

(2) Le sénateur ne peut communiquer ou tenter de communiquer à autrui les renseignements visés au paragraphe (1) s'il sait ou devrait raisonnablement savoir que ces renseignements peuvent servir à favoriser ses intérêts personnels ou ceux d'un membre de sa famille, ou encore, d'une façon irrégulière, ceux de toute autre personne ou entité.

Précision : favoriser les intérêts personnels

11. (1) Aux articles 8 à 10, sont considérés comme favorisant les intérêts personnels d'une personne ou d'une entité, y compris les propres intérêts personnels du sénateur, les actes posés par celui-ci dans le but de produire, directement ou indirectement, l'un ou l'autre des résultats suivants :

- (a) augmenter ou préserver la valeur de l'actif de la personne ou de l'entité;
- (b) éliminer le passif de la personne ou de l'entité ou en réduire la valeur;
- (c) procurer un intérêt financier à la personne ou à l'entité;
- (d) augmenter le revenu de la personne ou de l'entité provenant d'un contrat, d'une entreprise ou d'une profession;
- (e) augmenter le revenu de la personne provenant d'un emploi;
- (f) faire de la personne un dirigeant ou un administrateur d'une personne morale, d'une association, d'un syndicat ou d'un organisme à but non lucratif;
- (g) faire de la personne un associé d'une société de personnes.



Indépendance
Respect de la vie privée

Responsabilité
Intégrité

Précision : exceptions

(2) Le sénateur n'est pas considéré comme agissant de façon à favoriser ses propres intérêts personnels ou ceux d'une autre personne ou entité si la question en cause, selon le cas :

- (a) est d'application générale;
- (b) s'applique au sénateur ou à l'autre personne ou entité en tant que membre d'une vaste catégorie de personnes;
- (c) a trait à la rémunération ou aux avantages accordés au sénateur au titre d'une loi fédérale ou par une résolution du Sénat ou d'un comité de celui-ci.

Déclaration des intérêts personnels devant le Sénat ou un comité

12. (1) Lorsque le sénateur assiste à l'étude d'une question dont le Sénat ou un comité dont il est membre est saisi, il est tenu de déclarer dans les plus brefs délais la nature générale des intérêts personnels qu'il croit, pour des motifs raisonnables, que lui-même ou un membre de sa famille a dans cette question et qui pourraient être visés. Cette déclaration peut être faite soit verbalement pour inscription au compte rendu, soit par écrit auprès du greffier du Sénat ou du greffier du comité, selon le cas. Le Président du Sénat fait inscrire la déclaration dans les Journaux du Sénat et, sous réserve du paragraphe (4), le président du comité la fait consigner au procès-verbal de la séance du comité.

Déclaration subséquente

(2) S'il se rend compte ultérieurement de l'existence d'intérêts personnels qui auraient dû être déclarés conformément au paragraphe (1), le sénateur doit faire sans délai la déclaration requise.

Déclaration consignée

(3) Le greffier du Sénat ou le greffier du comité, selon le cas, envoie la déclaration au conseiller sénatorial en éthique qui, sous réserve du paragraphe (4) et de l'alinéa 31(1)h), la classe avec le résumé public du sénateur.

Déclaration faite à huis clos

(4) Dans le cas où la déclaration du sénateur est faite pendant une séance à huis clos, le président du comité et le conseiller sénatorial en éthique obtiennent le consentement du sous-comité du programme et de la procédure du comité visé avant de faire consigner la déclaration au procès-verbal de la séance du comité ou de la classer avec le résumé public du sénateur, selon le cas.



Transparence
Confiance du public

Modèle canadien
Servir le public

Autre déclaration

(5) La déclaration faite à huis clos qui, en application du paragraphe (4), n'a pas été consignée et classée avec le résumé public du sénateur n'est valable qu'à l'égard des travaux au cours desquels elle a été faite ou pendant lesquels la question visée a été discutée, et le sénateur fait une autre déclaration dans les plus brefs délais.

Déclaration des intérêts personnels : autres cas

(6) Dans les cas non prévus au paragraphe (1) qui mettent en cause ses fonctions parlementaires, le sénateur est tenu, s'il a des motifs raisonnables de croire que lui-même ou un membre de sa famille a des intérêts personnels qui pourraient être visés, de déclarer verbalement dans les plus brefs délais la nature générale de ces intérêts.

Rétractation

(7) Le sénateur peut, au moyen d'une déclaration faite aux termes du présent article, rétracter une déclaration antérieure, auquel cas il peut prendre part au débat ou aux autres délibérations sur la question qui faisait l'objet de cette déclaration antérieure et voter sur cette question.

Débat au Sénat

13. (1) Le sénateur qui a fait la déclaration exigée à l'article 12 relativement à une question dont est saisi le Sénat ne peut prendre part au débat ou aux autres délibérations sur cette question au Sénat.

Débat dans un comité dont le sénateur est membre

(2) Le sénateur qui a fait la déclaration exigée à l'article 12 relativement à une question dont est saisi un comité du Sénat dont il est membre ne peut prendre part au débat ou aux autres délibérations du comité sur cette question et il est tenu de se retirer du comité pendant toute la durée de ces délibérations; il n'a cependant pas à remettre sa démission du comité.

Débat dans un comité dont le sénateur n'est pas membre

(3) Le sénateur qui a des motifs raisonnables de croire que lui ou un membre de sa famille a des intérêts personnels qui pourraient être visés par une question dont est saisi un comité du Sénat dont il n'est pas membre ne peut prendre part au débat ou aux autres délibérations du comité sur cette question et il est tenu de se retirer du comité pendant toute la durée de ces délibérations.



Indépendance
Respect de la vie privée

Responsabilité
Intégrité

Débat avant la déclaration du sénateur

(4) Le sénateur qui doit faire la déclaration prévue à l'article 12 mais qui ne l'a pas encore faite ne peut prendre part au débat ou aux autres délibérations sur la question et, dans le cas des délibérations d'un comité, il est tenu de se retirer du comité pendant toute la durée de ces délibérations.

Interdiction de voter

14. Le sénateur qui a fait la déclaration exigée à l'article 12 ou qui doit faire une telle déclaration mais ne l'a pas encore faite ne peut voter sur la question, mais il peut s'abstenir.

Procédure

15. Si un sénateur a des motifs raisonnables de croire qu'un autre sénateur soit a omis de faire une déclaration d'intérêts personnels exigée par l'article 12 ou ne s'est pas conformé aux articles 13 ou 14, la question peut être soulevée auprès du conseiller sénatorial en éthique.

Précision : avoir des intérêts personnels

16. Pour l'application des articles 12 à 14, « intérêts personnels » s'entend des intérêts qui peuvent être favorisés de la façon décrite au paragraphe 11(1), mais ne vise pas les questions mentionnées au paragraphe 11(2).

Interdiction : cadeaux et autres avantages

17. (1) Le sénateur et les membres de sa famille ne peuvent, directement ou indirectement, accepter de cadeaux ou d'autres avantages qui pourraient raisonnablement être considérés comme ayant un rapport avec la charge du sénateur, sauf s'il s'agit d'une rémunération autorisée par la loi.

Exception

(2) Le sénateur et les membres de sa famille peuvent toutefois accepter les cadeaux ou autres avantages qui sont des marques normales de courtoisie ou de protocole ou des marques d'accueil habituellement reçues dans le cadre de la charge du sénateur.

Déclaration : cadeaux et autres avantages

(3) Si un cadeau ou autre avantage accepté par le sénateur ou un membre de sa famille en vertu du paragraphe (2) a une valeur supérieure à 500 \$ ou si, sur une période de 12 mois, la valeur totale de tels cadeaux ou avantages de même provenance excède 500 \$, le sénateur est tenu de déposer auprès du conseiller sénatorial en éthique, dans les 30 jours suivant la date à laquelle le cadeau ou l'avantage est reçu ou la date à laquelle cette valeur limite est dépassée, selon le cas, une déclaration indiquant la nature et la valeur de chaque cadeau ou avantage, sa provenance et les circonstances dans lesquelles il a été donné.

Déclaration : voyages parrainés

18. (1) Malgré le paragraphe 17(1), le sénateur peut accepter, pour lui-même et ses invités, des offres de voyages parrainés liés à sa charge de sénateur ou découlant de celle-ci. Si les frais payables pour tout voyage que le sénateur ou un invité effectue dépassent 500 \$ et ne sont pas pris en charge par l'un ou l'autre et que le voyage n'est pas payé par l'entremise des programmes des affaires internationales et interparlementaires du Parlement du Canada ou par le Sénat, le gouvernement du Canada ou le parti politique du sénateur, ce dernier est tenu de déposer auprès du conseiller sénatorial en éthique une déclaration faisant état du voyage, dans les 30 jours qui en suivent la fin.

Contenu de la déclaration

(2) La déclaration indique le nom de la personne ou de l'organisme qui paie les frais du voyage, la ou les destinations, le but et la durée du voyage, le fait qu'un invité était ou non également parrainé, ainsi que la nature générale des avantages reçus.

Une seule déclaration

(3) Le voyage parrainé qui a fait l'objet d'une déclaration n'a pas à être déclaré de nouveau en tant que cadeau ou autre avantage.

Consentement du Sénat

19. Les cadeaux et autres avantages et les voyages parrainés acceptés en conformité avec les articles 17 et 18 sont réputés, à toutes fins utiles, avoir fait l'objet du consentement du Sénat.

Contrats du gouvernement

20. Le sénateur ne peut sciemment être partie, directement ou par voie de sous-contrat, à un contrat ou autre entente commerciale conclus avec le gouvernement du Canada ou une agence ou un organisme fédéral qui lui procurent un avantage, sauf si le conseiller sénatorial en éthique donne son avis par écrit indiquant, selon le cas :

- (a) que le contrat ou l'entente est dans l'intérêt public en raison de circonstances spéciales;
- (b) que le sénateur risque peu, du fait de ce contrat ou de cette entente, de manquer à ses obligations aux termes du présent code.

Sociétés publiques

21. (1) Le sénateur peut posséder des titres dans une société publique qui est partie à des contrats avec le gouvernement du Canada ou une agence ou un organisme fédéral, sauf si, vu l'importance de la quantité de ces titres, le conseiller sénatorial en éthique donne son avis par écrit indiquant qu'il y a un risque que le sénateur manque à ses obligations aux termes du présent code.



Indépendance
Respect de la vie privée

Responsabilité
Intégrité

Intérêt public

(2) Le contrat entre une société publique et le gouvernement du Canada ou une agence ou un organisme fédéral qui, de l'avis du conseiller sénatorial en éthique, est dans l'intérêt public en raison de circonstances spéciales n'empêche pas le sénateur de détenir des titres dans cette société.

Programmes gouvernementaux

(3) Pour l'application du paragraphe (1), une société publique n'est pas considérée comme étant partie à des contrats avec le gouvernement du Canada ou une agence ou un organisme fédéral du seul fait qu'elle participe à un programme gouvernemental qui répond aux critères visés à l'article 23.

Fiducie

(4) Si le conseiller sénatorial en éthique estime qu'il y a un risque que le sénateur manque à ses obligations aux termes du présent code dans les circonstances exposées au paragraphe (1), le sénateur peut se conformer au présent code en mettant ses titres en fiducie, selon les modalités que le conseiller sénatorial en éthique juge indiquées.

Sociétés de personnes et sociétés privées

22. Le sénateur ne peut détenir un intérêt dans une société de personnes ou une société privée qui est partie, directement ou par voie de sous-contrat, à un contrat ou autre entente commerciale conclus avec le gouvernement du Canada ou une agence ou un organisme fédéral qui procurent un avantage à cette société, sauf si le conseiller sénatorial en éthique donne son avis par écrit indiquant, selon le cas :

- (a) que le contrat ou l'entente est dans l'intérêt public en raison de circonstances spéciales;
- (b) que le sénateur risque peu, du fait de ce contrat ou de cette entente, de manquer à ses obligations aux termes du présent code.

Précision : programmes gouvernementaux

23. Pour l'application des articles 20 et 22, il n'est pas interdit de participer à un programme qui est géré ou financé, en tout ou en partie, par le gouvernement du Canada ou une agence ou un organisme fédéral et qui procure un avantage au sénateur ou à une société de personnes ou une société privée dans laquelle celui-ci a un intérêt, si les conditions suivantes sont respectées :

- (a) les critères d'admissibilité du programme sont respectés;
- (b) le programme est d'application générale ou est accessible à une vaste catégorie de personnes;
- (c) la demande de participation ne fait l'objet d'aucun traitement de faveur;
- (d) il n'est reçu aucun avantage particulier auquel les autres participants au programme n'ont pas droit.

Fiducie

24. L'article 22 ne s'applique pas si le sénateur a mis en fiducie auprès d'un ou de plusieurs fiduciaires l'intérêt qu'il détient dans une société de personnes ou une société privée, pourvu que les conditions suivantes soient respectées :

- (a) le conseiller sénatorial en éthique a approuvé les modalités de la fiducie;
- (b) les fiduciaires n'ont aucun lien de dépendance avec le sénateur et ont reçu l'agrément du conseiller sénatorial en éthique;
- (c) sauf dans le cas prévu à l'alinéa d), les fiduciaires ne peuvent consulter le sénateur sur la gestion de la fiducie, mais ils peuvent consulter le conseiller sénatorial en éthique;
- (d) les fiduciaires peuvent consulter le sénateur, avec l'autorisation du conseiller sénatorial en éthique et en sa présence, s'il survient un événement extraordinaire susceptible d'avoir des répercussions importantes sur l'actif de la fiducie;
- (e) s'il s'agit d'un intérêt dans une personne morale, le sénateur démissionne de tout poste d'administrateur ou de dirigeant de celle-ci;
- (f) les fiduciaires remettent chaque année au conseiller sénatorial en éthique un rapport écrit qui précise la nature et la valeur de l'actif de la fiducie, le revenu net de celle-ci pour l'année précédente et, le cas échéant, leurs honoraires;
- (g) les fiduciaires donnent au sénateur des renseignements suffisants pour lui permettre de produire les déclarations requises par la *Loi de l'impôt sur le revenu* et fournissent les mêmes renseignements aux autorités fiscales compétentes.

Contrats préexistants

25. Les règles prévues aux articles 20, 21 et 22 ne s'appliquent pas aux contrats et autres ententes commerciales conclus avant la nomination du sénateur au Sénat, mais ils s'appliquent à leur renouvellement ou prolongation.

Intérêts acquis par succession

26. Les règles prévues aux articles 20, 21 et 22 ne s'appliquent pas aux intérêts acquis par succession avant la date du premier anniversaire du transfert du droit de propriété, y compris le droit de propriété en common law et en equity. Le conseiller sénatorial en éthique peut prolonger cette période dans des circonstances spéciales.



Indépendance
Respect de la vie privée

Responsabilité
Intégrité

OBLIGATION DE DÉCLARER

Déclaration confidentielle : sénateurs en poste

27. (1) Le sénateur dépose tous les ans, au plus tard à la date qui lui est applicable fixée par le conseiller sénatorial en éthique conformément au paragraphe (2), une déclaration confidentielle faisant état des renseignements exigés par l'article 28.

Date de dépôt

(2) Le conseiller sénatorial en éthique fixe, avec l'approbation du Comité, la ou les dates limites auxquelles les déclarations confidentielles annuelles doivent être déposées.

Déclaration confidentielle : nouveaux sénateurs

(3) Dans les 120 jours suivant sa nomination au Sénat, le sénateur dépose une déclaration confidentielle faisant état des renseignements exigés par l'article 28.

Nom à transmettre au Comité

(4) Trente jours après la date fixée conformément au paragraphe (2), le conseiller sénatorial en éthique transmet au Comité le nom de tout sénateur qui n'a pas acquitté son obligation de déposer une déclaration confidentielle.

Erreurs ou omissions

(5) Si, après la date fixée conformément au paragraphe (2), le conseiller sénatorial en éthique a des raisons de croire que la déclaration confidentielle d'un sénateur comporte des erreurs ou des omissions, il en avise le sénateur et lui demande de fournir les renseignements nécessaires.

Réponse dans les 60 jours

(6) Le sénateur est tenu de fournir les renseignements nécessaires dans les 60 jours suivant la réception de la demande visée au paragraphe (5).

Membres de la famille

(7) Le sénateur peut déposer auprès du conseiller sénatorial en éthique une déclaration confidentielle des intérêts personnels des membres de sa famille afin qu'il puisse en discuter dans le contexte de ses obligations aux termes du présent code et recevoir des conseils à cet égard.

Confidentialité

(8) Le conseiller sénatorial en éthique ainsi que les agents, employés, mandataires, conseillers et experts dont il retient les services sont tenus d'assurer la confidentialité de toutes les déclarations.

Rencontre initiale avec le conseiller sénatorial en éthique

(9) Les sénateurs, et en particulier les sénateurs récemment nommés, qui ont des questions sur leurs obligations en matière de déclaration confidentielle devraient prendre les dispositions voulues pour rencontrer le conseiller sénatorial en éthique avant de lui soumettre leur déclaration confidentielle.

Contenu de la déclaration confidentielle

28. (1) (1) Sous réserve du paragraphe (2) — portant sur les éléments exclus — et des lignes directrices publiées par le conseiller sénatorial en éthique en vertu de l'article 43, la déclaration confidentielle fait état de ce qui suit :

- (a) les noms des personnes morales, des fiducies de revenu et des syndicats au sein desquels le sénateur occupe un poste de dirigeant ou d'administrateur, et les noms des sociétés de personnes dont le sénateur est un associé, ainsi qu'une description des activités de chaque entité;
- (b) les noms des associations et des organismes à but non lucratif dont le sénateur est un dirigeant, administrateur ou bienfaiteur, ou dans lesquels il est membre d'un conseil consultatif ou occupe un poste à titre honoraire;
- (c) la nature, mais non le montant, de toute source de revenus de plus de 2 000 \$ que le sénateur a reçus au cours des douze mois précédents et qu'il recevra vraisemblablement au cours des douze mois suivants; à cet égard :
 - (i) la source de revenus provenant d'un emploi est l'employeur,
 - (ii) la source de revenus provenant d'un contrat est le titulaire du contrat,
 - (iii) la source de revenus provenant d'une entreprise ou d'une profession est cette entreprise ou cette profession,
 - (iv) la source de revenus provenant d'un placement est ce placement;
- (d) la source, la nature et la valeur de tout contrat ou autre entente commerciale avec le gouvernement du Canada ou une agence ou un organisme fédéral auquel le sénateur est partie, directement ou par voie de sous-contrat;
- (e) la source, la nature et la valeur de tout contrat, sous-contrat ou autre entente commerciale avec le gouvernement du Canada ou une agence ou un organisme fédéral auquel le sénateur est partie du fait qu'il est membre d'une société de personnes ou a un intérêt important dans une société privée, dont il peut établir l'existence par des démarches raisonnables;
- (f) la source, la nature et la valeur de tout contrat ou autre entente commerciale avec le gouvernement du Canada ou une agence ou un organisme fédéral auquel un membre de la famille du sénateur est partie, directement ou par voie de sous-contrat, ou du fait qu'il est membre d'une société de personnes ou a un intérêt important dans une société privée, dont le sénateur peut établir l'existence par des démarches raisonnables;



Indépendance
Respect de la vie privée

Responsabilité
Intégrité

- (g) des renseignements sur la nature, mais non la valeur, des éléments d'actif et de passif de plus de 10 000 \$;
- (h) tout autre renseignement que le sénateur estime pertinent aux fins du présent code.

Éléments exclus

(2) Pour l'application du paragraphe (1), il n'est pas obligatoire de déclarer les biens utilisés par le sénateur ou les membres de sa famille comme résidences, les hypothèques grevant ces résidences, les biens ménagers, les effets personnels, les dépôts auprès d'une institution financière, les certificats de placement garantis, les instruments financiers délivrés par tout gouvernement ou agence au Canada, ainsi que les obligations liées aux frais de subsistance qui seront acquittées dans le cours normal des activités du sénateur.

Autres éléments exclus

(3) Le conseiller sénatorial en éthique peut, avec l'approbation du Comité, prévoir d'autres éléments à exclure de la déclaration confidentielle au motif qu'ils ne présentent aucun risque d'entraver les obligations du sénateur aux termes du présent code.

Changement important

(4) Le sénateur déclare par écrit au conseiller sénatorial en éthique tout changement important des renseignements contenus dans sa déclaration confidentielle, dans les 60 jours suivant le changement.

Rencontre avec le conseiller sénatorial en éthique

29. (1) Après avoir examiné la déclaration confidentielle du sénateur, le conseiller sénatorial en éthique peut demander de le rencontrer afin de discuter de la déclaration et des obligations de celui-ci aux termes du présent code.

Rencontre nécessaire

(2) Si, à la suite d'une demande faite en vertu du paragraphe (1), le conseiller sénatorial en éthique avise le sénateur que la rencontre est nécessaire pour permettre au conseiller d'exercer ses fonctions aux termes du présent code, le sénateur est tenu de le rencontrer.

Résumé public

30. Le conseiller sénatorial en éthique établit, à partir de la déclaration confidentielle du sénateur, un résumé public qu'il soumet à l'examen de celui-ci.

Contenu du résumé public

31. (1) Le résumé public fait état de ce qui suit :

- (a) les noms des personnes morales, des fiducies de revenu et des syndicats au sein desquels le sénateur occupe un poste de dirigeant ou d'administrateur, et les noms des sociétés de personnes dont le sénateur est un associé, ainsi qu'une description des activités de chaque entité;
- (b) les noms des associations et des organismes à but non lucratif dont le sénateur est un dirigeant, administrateur ou bienfaiteur, ou dans lesquels il est membre d'un conseil consultatif ou occupe un poste à titre honoraire;
- (c) la source et la nature, mais non le montant, de tout revenu que le sénateur a reçu au cours des douze mois précédents et recevra vraisemblablement au cours des douze mois suivants et qui, de l'avis du conseiller sénatorial en éthique, pourrait se rapporter aux fonctions parlementaires du sénateur ou être autrement pertinent;
- (d) la source et la nature, mais non la valeur, de tout contrat ou autre entente commerciale avec le gouvernement du Canada ou une agence ou un organisme fédéral auquel le sénateur est partie, directement ou par voie de sous-contrat, ainsi que l'avis écrit dans lequel le conseiller sénatorial en éthique donne son autorisation;
- (e) la source et la nature, mais non la valeur, de tout contrat, sous-contrat ou autre entente commerciale avec le gouvernement du Canada ou une agence ou un organisme fédéral auquel le sénateur est partie du fait qu'il est membre d'une société de personnes ou a un intérêt important dans une société privée, dont il peut établir l'existence par des démarches raisonnables, ainsi que l'avis écrit dans lequel le conseiller sénatorial en éthique donne son autorisation;
- (f) la source et la nature, mais non la valeur, de tout contrat ou autre entente commerciale avec le gouvernement du Canada ou une agence ou un organisme fédéral auquel un membre de la famille du sénateur est partie, directement ou par voie de sous-contrat, ou du fait qu'il est membre d'une société de personnes ou a un intérêt important dans une société privée, dont le sénateur peut établir l'existence par des démarches raisonnables;
- (g) des renseignements sur la nature, mais non la valeur, des éléments d'actif et de passif qui, de l'avis du conseiller sénatorial en éthique, pourraient se rapporter aux fonctions parlementaires du sénateur ou être autrement pertinents;
- (h) les déclarations d'intérêts personnels visées à l'article 12, sauf celles que le sénateur a par la suite rétractées;
- (i) les déclarations déposées conformément aux articles 17 et 18 à l'égard des cadeaux et des voyages parrainés;
- (j) une déclaration de tout changement important des renseignements contenus dans le résumé public.



Indépendance
Respect de la vie privée

Responsabilité
Intégrité

Discrétion

(2) Le conseiller sénatorial en éthique n'a pas à inclure dans le résumé public les renseignements qui, à son avis, ne devraient pas y figurer pour l'une ou l'autre des raisons suivantes :

- (a) ces renseignements ne sont pas pertinents pour l'application du présent code ou sont sans importance;
- (b) une dérogation au principe de déclaration publique se justifie en l'espèce.

Désaccord

32. En cas de désaccord entre le sénateur et le conseiller sénatorial en éthique au sujet du contenu du résumé public, ce dernier soumet la question au Comité pour décision.

Examen public

33. (1) Le résumé public est conservé au bureau du conseiller sénatorial en éthique et est mis à la disposition du public pour examen.

Retrait du dossier

(2) Le dossier du résumé public du sénateur est retiré du registre public au moment où celui-ci cesse d'exercer ses fonctions de sénateur.

Interdiction de contourner les obligations

34. Le sénateur ne peut prendre aucune mesure visant à contourner les obligations qui lui incombent aux termes du présent code.

COMITÉ

Constitution ou désignation

35. (1) Au début de chaque session, un comité du Sénat est constitué ou désigné pour l'application du présent code.

Composition

(2) Le Comité est composé de cinq membres, dont trois constituent le quorum.

Aucun membre d'office

(3) Le Comité ne compte aucun membre d'office.

Élection des membres

(4) Au début de la session, deux membres du Comité sont élus par scrutin secret par les sénateurs du caucus du gouvernement et deux membres sont élus par scrutin secret par les sénateurs du caucus de l'opposition; le cinquième membre est élu par une majorité des quatre autres membres après l'élection du dernier de ceux-ci.



Transparence
Confiance du public

Modèle canadien
Servir le public

Présentation et adoption de la motion

(5) Le leader du gouvernement au Sénat, avec l'accord du leader de l'opposition au Sénat, présente au Sénat une motion concernant la composition du Comité, laquelle motion est réputée adoptée sans débat ni vote.

Président

(6) Le président du Comité est élu par au moins quatre membres de celui-ci.

Révocation

(7) Un membre du Comité est réputé révoqué dès que, selon le cas :

- (a) le conseiller sénatorial en éthique informe le Comité que la demande d'enquête présentée par ce sénateur est justifiée;
- (b) ce sénateur fait l'objet d'une enquête aux termes du présent code.

Remplaçant

(8) En cas de vacance au sein du Comité, le remplaçant est élu de la même façon que le membre qu'il remplace.

Séances à huis clos

36. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le Comité siège à huis clos.

Séances publiques

(2) Le Comité peut, à la demande du sénateur qui fait l'objet d'une enquête, tenir des séances publiques qui sont consacrées à l'enquête.

Participation

(3) Sous réserve du paragraphe (4), le Comité peut limiter le nombre de participants à ses séances.

Sénateur visé

(4) Le Comité donne au sénateur qui fait l'objet d'une enquête un avis de toutes les séances consacrées à l'enquête et lui permet d'y assister. Il peut toutefois exclure le sénateur des séances ou parties de celles-ci pendant lesquelles il examine un projet d'ordre du jour ou un projet de rapport.

Retrait

(5) Tout membre du Comité qui est directement visé par une question dont est saisi le Comité est tenu de se retirer du Comité pendant les délibérations de celui-ci.



Compétence

37. (1) Sous réserve du paragraphe 41(2) et de la compétence générale du Sénat, le Comité est chargé de toutes les questions ayant trait au présent code, y compris les formulaires à remplir par les sénateurs pour l'application de celui-ci.

Directives générales

(2) Le Comité peut, après consultation du conseiller sénatorial en éthique, donner au conseiller des directives générales en ce qui concerne l'interprétation et l'application du présent code, mais non en ce qui concerne l'interprétation de celui-ci et son application à la situation particulière d'un sénateur.

AUTORITÉ INTERSESSIONNELLE

Constitution d'une autorité intersessionnelle

38. En cas de prorogation ou de dissolution du Parlement, un comité appelé « autorité intersessionnelle chargée des conflits d'intérêts des sénateurs » est établi jusqu'à ce que le Sénat constitue le nouveau Comité.

Composition

39. L'autorité intersessionnelle chargée des conflits d'intérêts des sénateurs est composée des membres du Comité.

Direction générale

40. (1) Le conseiller sénatorial en éthique exerce ses fonctions sous la direction générale de l'autorité intersessionnelle chargée des conflits d'intérêts des sénateurs.

Autres fonctions

(2) Sous réserve de l'autorité et des règles du Sénat et du Comité, l'autorité intersessionnelle chargée des conflits d'intérêts des sénateurs exerce toute autre fonction du Comité que celui-ci lui délègue par voie de résolution.

CONSEILLER SÉNATORIAL EN ÉTHIQUE

Conseiller sénatorial en éthique

41. (1) Le conseiller sénatorial en éthique est un haut fonctionnaire indépendant qui exerce les fonctions que lui confie le Sénat dans le cadre du présent code.

Statut indépendant

(2) Le conseiller sénatorial en éthique exerce ses fonctions sous l'autorité générale du Comité, mais il est indépendant lorsqu'il interprète le présent code et l'applique à la situation particulière d'un sénateur.



Transparence
Confiance du public

Modèle canadien
Servir le public

AVIS ET CONSEILS

Demande d'avis

42. (1) Sur demande écrite d'un sénateur, le conseiller sénatorial en éthique lui remet un avis écrit, assorti des recommandations qu'il juge indiquées, sur toute question concernant les obligations du sénateur aux termes du présent code.

Valeur de l'avis

(2) L'avis donné au sénateur par le conseiller sénatorial en éthique lie ce dernier lors de tout examen ultérieur de la question qui en fait l'objet, dans la mesure où tous les faits pertinents dont le sénateur avait connaissance lui ont été communiqués.

Valeur des conseils

(3) Les conseils que le conseiller sénatorial en éthique donne par écrit au sénateur au sujet d'une question relative au présent code lient le conseiller lors de tout examen ultérieur de la même question, dans la mesure où tous les faits pertinents dont le sénateur avait connaissance lui ont été communiqués.

Confidentialité

(4) Tout avis ou conseil écrit est confidentiel et ne peut être rendu public que par le sénateur ou avec son consentement écrit.

Preuve de conformité

(5) Les avis ou conseils du conseiller sénatorial en éthique donnés par écrit à un sénateur conformément au présent article et sur lesquels s'appuie ce sénateur sont une preuve concluante qu'il s'est acquitté de toutes ses obligations aux termes du présent code, dans la mesure où tous les faits pertinents dont il avait connaissance ont été communiqués au conseiller.

Publication

(6) Le présent article n'empêche pas le conseiller sénatorial en éthique, sous réserve de l'approbation du Comité, de publier des avis et des conseils pour guider les sénateurs, à la condition toutefois de ne pas révéler de détails qui permettraient d'identifier un sénateur.

Lignes directrices

43. Sous réserve de l'approbation du Comité, le conseiller sénatorial en éthique peut, pour aider les sénateurs, publier des lignes directrices sur toute question concernant l'interprétation du présent code qu'il estime indiquée.



Indépendance
Respect de la vie privée

Responsabilité
Intégrité

ENQUÊTES

Ordre du Comité

44. (1) Le Comité peut ordonner au conseiller sénatorial en éthique de faire une enquête pour déterminer si un sénateur a respecté ses obligations aux termes du présent code.

Demande d'enquête

(2) Le sénateur qui a des motifs raisonnables de croire qu'un autre sénateur n'a pas respecté ses obligations aux termes du présent code peut demander au conseiller sénatorial en éthique de faire une enquête.

Forme de la demande

(3) La demande d'enquête est présentée par écrit et signée par le sénateur qui en est l'auteur et elle énonce le manquement reproché et les motifs raisonnables invoqués à l'appui.

Transmission de la demande

(4) Le conseiller sénatorial en éthique transmet la demande d'enquête au sénateur qui en fait l'objet et lui accorde la possibilité d'y répondre.

Examen préliminaire

(5) Le conseiller sénatorial en éthique fait un examen préliminaire pour déterminer si une enquête est justifiée et il communique sa décision à la fois au sénateur qui a demandé l'enquête et au sénateur qui en fait l'objet.

Enquête justifiée

(6) Si le conseiller sénatorial en éthique détermine aux termes du paragraphe (5) qu'une enquête est justifiée, il avise le Comité de sa décision.

Réception de renseignements

(7) Si, après réception d'une preuve importante, le conseiller sénatorial en éthique croit qu'une enquête peut être nécessaire pour déterminer si un sénateur a respecté ses obligations aux termes du présent code, il remet au sénateur un avis écrit de ses préoccupations et toute documentation sur laquelle elles sont fondées, et lui accorde la possibilité de présenter son point de vue à cet égard.



Transparence
Confiance du public

Modèle canadien
Servir le public

Approbation du Comité

(8) Si, à la suite des mesures prises selon le paragraphe (7), le conseiller sénatorial en éthique a des motifs raisonnables de croire qu'une enquête s'impose pour déterminer si un sénateur a respecté ses obligations aux termes du présent code, il demande au Comité d'autoriser l'enquête et peut commencer l'enquête dès réception de l'autorisation.

Avis

(9) Après avoir reçu, aux termes du paragraphe (8), l'autorisation de faire enquête, le conseiller sénatorial en éthique remet au sénateur visé les motifs pour lesquels il estime qu'une enquête est justifiée.

Respect du processus

(10) Après qu'une demande d'enquête a été présentée ou que l'ordre ou l'autorisation de faire enquête a été donné, les sénateurs devraient respecter le processus établi par le présent code.

Enquête confidentielle

(11) Le conseiller sénatorial en éthique mène l'enquête de façon confidentielle, aussi rapidement que les circonstances le permettent, en donnant au sénateur, à toutes les étapes de l'enquête, la possibilité d'être présent et de lui faire valoir ses arguments par écrit ou en personne ou par l'entremise d'un conseiller ou autre représentant.

Collaboration

(12) Les sénateurs sont tenus de collaborer sans tarder avec le conseiller sénatorial en éthique dans toute enquête.

Pouvoirs du conseiller sénatorial en éthique

(13) Lors de son enquête, le conseiller sénatorial en éthique peut convoquer des personnes et faire produire des documents, des objets et des dossiers, lesquelles mesures peuvent être mises à exécution par le Sénat sur la recommandation du Comité par suite d'une demande à cet effet du conseiller sénatorial en éthique.

Rapport au Comité

45. (1) À la suite d'une enquête, le conseiller sénatorial en éthique présente par écrit un rapport confidentiel au Comité.



Indépendance
Respect de la vie privée

Responsabilité
Intégrité

Contenu du rapport

(2) Le conseiller sénatorial en éthique peut formuler des conclusions et recommandations dans son rapport, en indiquant notamment, selon le cas :

- (a) que la plainte semble non fondée et devrait être rejetée;
- (b) que la demande d'enquête est frivole ou vexatoire ou n'a pas été présentée de bonne foi, ou qu'aucun motif ou aucun motif suffisant ne justifie la tenue ou la poursuite d'une enquête;
- (c) que la plainte semble fondée et que le sénateur visé a accepté de prendre des mesures correctives;
- (d) que la plainte semble fondée, mais qu'aucune mesure corrective n'était possible ou n'a été acceptée par le sénateur visé.

Mauvaise foi

(3) Lorsque le conseiller sénatorial en éthique conclut que la plainte ou la demande d'enquête est frivole ou vexatoire ou n'a pas été présentée de bonne foi, il peut recommander que soit envisagée la prise de mesures à l'encontre de la personne qui a fait la demande ou la plainte.

Facteurs atténuants

(4) Si le conseiller sénatorial en éthique conclut que le sénateur n'a pas respecté une obligation prévue au présent code, mais qu'il a pris toutes les précautions raisonnables pour éviter d'y contrevenir, ou que le manquement est sans gravité, s'est produit par inadvertance ou est imputable à une erreur de jugement commise de bonne foi, il l'indique dans son rapport et peut recommander qu'aucune sanction ne soit imposée.

Recommandations générales

(5) Le conseiller sénatorial en éthique peut inclure dans son rapport des recommandations pertinentes concernant l'interprétation générale du présent code.

Motifs

(6) Le conseiller sénatorial en éthique énonce dans son rapport les motifs de ses conclusions et recommandations et y annexe toute documentation à l'appui.

Examen du rapport

46. (1) Le Comité examine le rapport présenté par le conseiller sénatorial en éthique conformément à l'article 45, aussi rapidement que les circonstances le permettent.

Procédure

(2) Le Comité remet sans délai une copie du rapport du conseiller sénatorial en éthique au sénateur qui a fait l'objet de l'enquête et lui donne la possibilité de se faire entendre par le Comité.



Transparence
Confiance du public

Modèle canadien
Servir le public

Enquête

- (3) Lors de l'examen du rapport, le Comité peut :
- (a) soit mener une enquête;
 - (b) soit ordonner que l'enquête du conseiller sénatorial en éthique soit poursuivie et renvoyer le rapport à celui-ci pour qu'il y ajoute les renseignements supplémentaires spécifiés par le Comité.

Rapport du Comité

(4) Sous réserve du paragraphe (5), au terme de son examen du rapport du conseiller sénatorial en éthique selon le présent article, le Comité fait rapport au Sénat.

Rapport non obligatoire

(5) Dans le cas où il conclut que la plainte déposée contre le sénateur n'est pas fondée, le Comité n'est pas tenu de faire rapport au Sénat à moins que le sénateur n'en fasse la demande.

Contenu du rapport

(6) Dans son rapport au Sénat, le Comité fait état de la tenue de l'enquête et énonce ses conclusions ainsi que ses recommandations, le cas échéant, en indiquant ses motifs et en annexant la documentation à l'appui.

Mesures correctives

(7) Le Comité peut recommander que le sénateur visé soit contraint de prendre des mesures précises ou fasse l'objet d'une sanction.

Anonymat

(8) Lorsque le Comité conclut qu'une plainte n'est pas fondée et en fait rapport au Sénat, le rapport peut, si le sénateur visé en fait la demande, ne pas faire mention du nom du sénateur afin de protéger sa réputation.

Suspension de l'enquête : lois fédérales

47. (1) Le Comité ou le conseiller sénatorial en éthique peut suspendre l'enquête dans les cas suivants :

- (a) il y a des motifs raisonnables de croire que le sénateur a commis une infraction à une loi fédérale relativement à la question visée par l'enquête, auquel cas le Comité ou le conseiller sénatorial en éthique, sous réserve du paragraphe (4), en avise les autorités compétentes;
- (b) il est constaté que la question visée par l'enquête fait l'objet :
 - (i) soit d'une autre enquête visant à établir si une infraction à une loi fédérale a été commise,
 - (ii) soit d'une accusation.



Indépendance
Respect de la vie privée

Responsabilité
Intégrité

Reprise de l'enquête

(2) Si le Comité ou le conseiller sénatorial en éthique a suspendu l'enquête, il peut la poursuivre après qu'une décision finale a été prise relativement à l'autre enquête ou à l'accusation.

Suspension de l'enquête : autres lois

(3) Le Comité ou le conseiller sénatorial en éthique peut suspendre l'enquête et, sous réserve du paragraphe (4), aviser les autorités compétentes s'il y a des motifs raisonnables de croire que le sénateur a commis une infraction à une loi d'une province ou d'un territoire canadien qui porte sur la question visée par l'enquête, et peut reprendre l'enquête dès que les mesures faisant suite à l'avis sont terminées.

Avis du Comité

(4) Le conseiller sénatorial en éthique obtient l'avis du Comité avant d'aviser les autorités compétentes.

Avis de motion

48. (1) Il faut donner avis, conformément à l'alinéa 58(1)g) du Règlement du Sénat, d'une motion proposant l'adoption par le Sénat d'un rapport visé au paragraphe 46(4).

Motion

(2) La motion proposant l'adoption d'un rapport visé au paragraphe 46(4) est réputée avoir été présentée le cinquième jour de séance suivant la présentation du rapport si elle n'a pas été présentée auparavant.

Droit de parole du sénateur

(3) Lorsque la motion proposant l'adoption du rapport a été présentée ou est réputée l'avoir été, le vote ne peut avoir lieu avant l'expiration d'au moins cinq jours de séance ou avant que le sénateur faisant l'objet du rapport ait eu l'occasion de s'exprimer sur la motion, selon la première de ces éventualités.

Droit de dernière réplique

(4) Le sénateur faisant l'objet du rapport peut exercer son droit de dernière réplique.

Vote du Sénat

(5) Si la motion proposant l'adoption du rapport n'a pas été mise aux voix le quinzième jour de séance après qu'elle a été présentée ou est réputée l'avoir été, le Président met immédiatement aux voix toutes les questions nécessaires pour conclure l'affaire lorsque celle-ci est appelée.



Transparence
Confiance du public

Modèle canadien
Servir le public

Renvoi au Comité

(6) Le Sénat peut renvoyer un rapport au Comité pour qu'il l'examine à nouveau.

Suspension : anciens sénateurs

49. (1) L'enquête portant sur un sénateur est suspendue de manière définitive lorsqu'il cesse d'exercer ses fonctions, à moins que le Comité n'ordonne de la terminer.

Poursuite de l'enquête

(2) Lorsqu'il évalue la pertinence d'ordonner de terminer l'enquête, le Comité examine les demandes de l'ancien sénateur ou du sénateur ayant demandé l'enquête et les arguments présentés par le conseiller sénatorial en éthique.

Examen du rapport du Comité

(3) Malgré le paragraphe 48(5), lorsqu'une motion proposant l'adoption d'un rapport sur un ancien sénateur est présentée ou est réputée l'être, celle-ci ne peut être mise aux voix avant que l'ancien sénateur se soit fait offrir la possibilité de commenter le rapport à titre de témoin devant le comité plénier et se soit prévalu de cette possibilité, l'ait refusée ou ait omis de s'en prévaloir.

RESPECT DE LA VIE PRIVÉE ET CONFIDENTIALITÉ DES RENSEIGNEMENTS

Entrave minimale au respect de la vie privée

50. Le présent code doit être interprété et appliqué de manière à entraver le moins possible l'attente raisonnable des sénateurs en matière de respect de leur vie privée.

Confidentialité

51. (1) Tous les renseignements — reçus ou créés aux termes du présent code — qui ont trait aux intérêts personnels des sénateurs et des membres de leur famille doivent être tenus confidentiels, sauf dans les cas prévus au présent code ou sauf ordre contraire du Sénat.

Précision

(2) Il est entendu que l'exigence prévue au paragraphe (1) s'applique aux documents et renseignements reçus dans le cadre d'une enquête que le conseiller sénatorial en éthique a suspendue en vertu de l'alinéa 47(1)a) ou du paragraphe 47(3) ainsi qu'aux documents et renseignements conservés par lui en application de l'article 52.



Indépendance
Respect de la vie privée

Responsabilité
Intégrité

Confidentialité

(3) Le conseiller sénatorial en éthique ainsi que les agents, employés, mandataires, conseillers et experts dont il retient les services sont tenus d'assurer la confidentialité de toute question que le présent code exige de garder confidentielle. L'omission de le faire constitue un comportement pouvant justifier l'une ou l'autre — ou les deux — des mesures disciplinaires suivantes :

- (a) une résolution adoptée par le Sénat en vertu du paragraphe 20.2(1) de la Loi sur le Parlement du Canada afin de demander au gouverneur en conseil la révocation du conseiller sénatorial en éthique;
- (b) le congédiement des agents, employés, mandataires, conseillers ou experts visés.

Conservation des documents

52. (1) Le conseiller sénatorial en éthique conserve tous les documents relatifs à un sénateur pendant les douze mois suivant la cessation de ses fonctions de sénateur. Ces documents sont ensuite détruits, sous réserve des paragraphes (2) à (4).

Procédures en cours

(2) Si, au moment où le sénateur cesse d'exercer ses fonctions, une enquête le concernant est en cours ou une accusation a été portée contre lui, la destruction des documents pertinents est reportée jusqu'à l'expiration des douze mois suivant le jour où il est disposé de façon définitive des procédures y afférentes.

Retour des documents confidentiels

(3) Les documents confidentiels relatifs à un sénateur peuvent, à sa demande, lui être retournés au lieu d'être détruits.

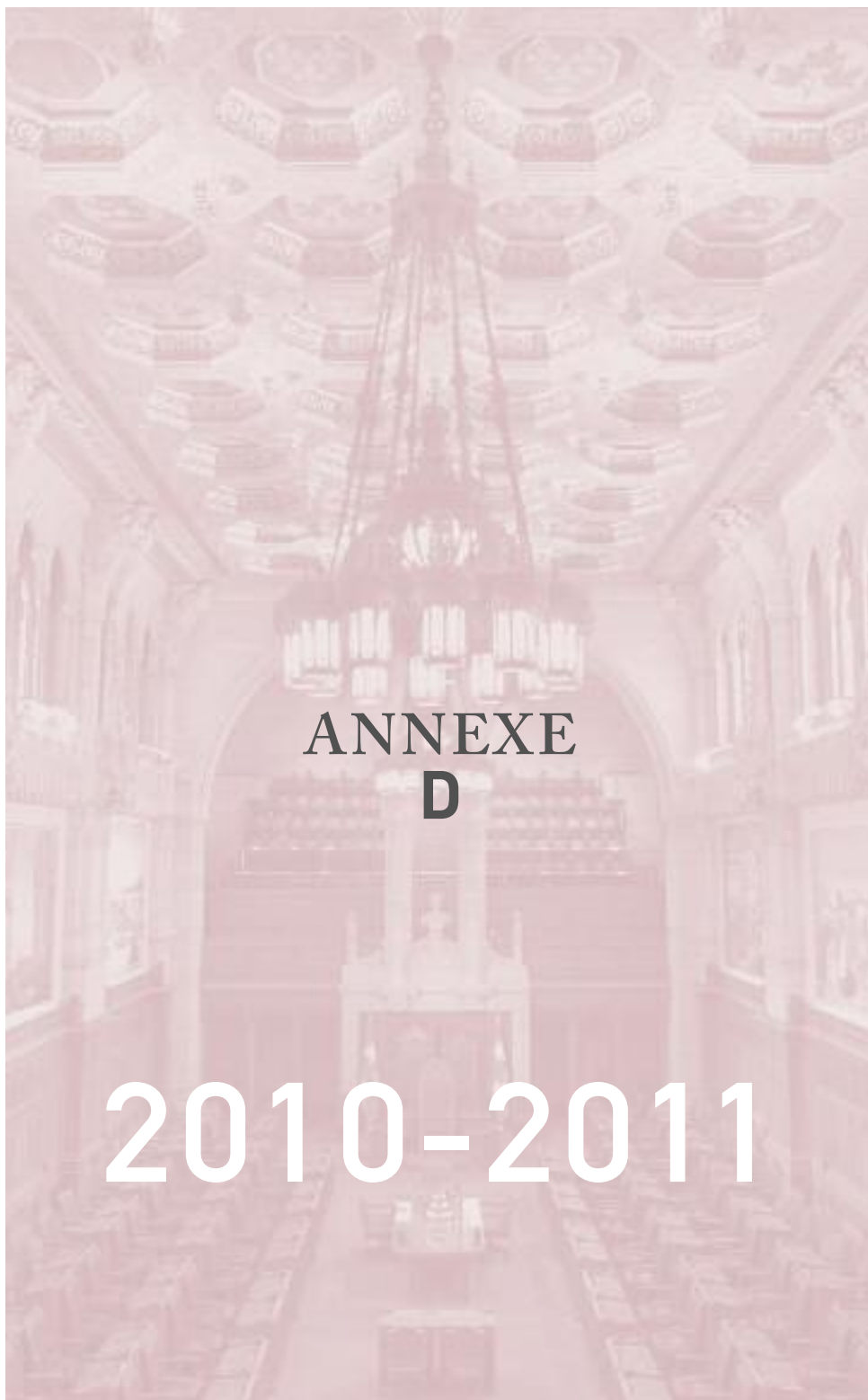
Archivage des documents publics

(4) Les documents publics concernant un sénateur sont transmis au service d'archives du Sénat.

EXAMEN PÉRIODIQUE

Examen par le Comité

53. Le Comité procède tous les cinq ans à un examen exhaustif du présent code, de ses dispositions et de son application, et présente au Sénat un rapport assorti des modifications qu'il recommande, le cas échéant.



ANNEXE
D

2010-2011



Indépendance
Respect de la vie privée

Responsabilité
Intégrité

ANNEXE D

VUE D'ENSEMBLE DU RÉGIME DES CONFLITS D'INTÉRÊTS POUR LES SÉNATEURS

On trouvera ci-après une brève description des attributions du conseiller sénatorial en éthique, du rôle du Comité permanent sur les conflits d'intérêts des sénateurs, de certaines dispositions particulièrement importantes du *Code régissant les conflits d'intérêts des sénateurs* et d'autres règlements et lois auxquels les sénateurs sont tenus de se conformer.

(1) Le conseiller sénatorial en éthique

Les principales attributions du conseiller sénatorial en éthique sont les suivantes :

- conseiller les sénateurs individuellement, de façon confidentielle et continue, sur leurs obligations aux termes du Code et les aider à s'y conformer en tout temps;
- superviser le processus de déclaration annuel dans le cadre duquel les sénateurs sont tenus de déclarer leurs intérêts financiers et autres;
- mener des enquêtes afin de déterminer si un sénateur a satisfait à ses obligations aux termes du Code;
- tenir un registre, mis à la disposition du public, qui contient des renseignements sur les intérêts financiers et autres que les sénateurs sont tenus de déclarer publiquement en vertu du Code;
- présenter un rapport annuel des activités du bureau au Président du Sénat, qui le déposera au Sénat.

Les pouvoirs du conseiller sénatorial en éthique découlent de la *Loi sur le Parlement du Canada* et du *Code régissant les conflits d'intérêts des sénateurs*.

La *Loi sur le Parlement du Canada* a été modifiée en 2004 par l'ajout d'un certain nombre de dispositions, notamment les articles 20.1 à 20.7. Ces dispositions établissent le poste de conseiller sénatorial en éthique, définissent le mandat du bureau et fournissent des renseignements supplémentaires à ce sujet. Le statut, les fonctions et les pouvoirs du conseiller ressemblent beaucoup à ceux qui ont été conférés à la commissaire aux conflits d'intérêts et à l'éthique, responsable des règles de déontologie visant les députés fédéraux, et aux commissaires à l'éthique provinciaux et territoriaux, qui s'occupent des lois sur les conflits d'intérêts applicables aux membres des assemblées législatives d'un bout à l'autre du pays. La *Loi sur le Parlement du Canada* prévoit que le conseiller sénatorial en éthique et la commissaire aux conflits d'intérêts et à l'éthique s'acquittent de leurs fonctions sous l'autorité générale d'un comité de chacune des deux chambres du Parlement désigné ou créé à cette fin.



Transparence
Confiance du public

Modèle canadien
Servir le public

Le conseiller sénatorial en éthique est un haut fonctionnaire indépendant du Sénat. Il est nommé sur la recommandation du Sénat et relève directement du Sénat. La *Loi sur le Parlement du Canada* contient de nombreuses dispositions qui témoignent clairement de l'importance que le Parlement accorde à l'indépendance du conseiller, notamment celles qui touchent le processus de nomination, l'inamovibilité, l'autonomie financière et les rapports hiérarchiques. Par exemple, il est nommé par le gouverneur en conseil après consultation du chef de chacun des partis reconnus au Sénat et après que la nomination a été approuvée par résolution du Sénat. Ce mode de nomination garantit que le conseiller bénéficie de l'appui de la majorité des sénateurs, tous partis confondus. Le titulaire est nommé pour un mandat renouvelable de sept ans et il peut être démis de ses fonctions, uniquement pour un motif valable, par le gouverneur en conseil sur adresse du Sénat.

Le conseiller sénatorial en éthique a rang d'administrateur général de ministère, et la *Loi sur le Parlement du Canada* le rend responsable de la gestion de son bureau, indépendamment du Sénat. Par exemple, il est chargé de préparer les prévisions de dépenses nécessaires au fonctionnement de son bureau, lesquelles sont indépendantes des prévisions budgétaires du Sénat. Il soumet ces prévisions au Président du Sénat qui, après les avoir examinées, les transmet au président du Conseil du Trésor. Elles sont ensuite présentées à la Chambre des communes, avec les prévisions budgétaires du gouvernement pour l'exercice financier.

Trois mois après la fin de chaque exercice, le conseiller sénatorial en éthique soumet un rapport de ses activités au Président du Sénat, qui le dépose au Sénat. Les dispositions de la *Loi sur le Parlement du Canada* à cet effet confèrent indépendance et autonomie au conseiller et le protègent efficacement contre toute influence indue.

L'article 41 du Code fait expressément état de l'indépendance du conseiller sénatorial en éthique, puisqu'il dispose que le conseiller est un haut fonctionnaire indépendant qui exerce les fonctions que lui confie le Sénat aux termes du Code. Il précise également que le conseiller est indépendant lorsqu'il interprète le Code et l'applique à la situation particulière d'un sénateur.



Indépendance
Respect de la vie privée

Responsabilité
Intégrité

(2) Le Comité permanent sur les conflits d'intérêts des sénateurs

Conformément au paragraphe 20.5(3) de la *Loi sur le Parlement du Canada*, le Comité permanent sur les conflits d'intérêts des sénateurs a été constitué par le Sénat (voir les articles 35 à 40 du *Code régissant les conflits d'intérêts des sénateurs*) pour donner des « directives générales » au conseiller sénatorial en éthique. (À la Chambre des communes, le Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre remplit la même fonction auprès de la commissaire aux conflits d'intérêts et à l'éthique dans son rôle à l'égard des députés.)

Le Sénat a délégué au Comité le soin de surveiller l'application du régime des conflits d'intérêts au Sénat et de faire le lien entre le Sénat et le conseiller sénatorial en éthique.

Le Comité a un rôle important à jouer dans la tenue d'enquêtes aux termes du Code. Il formule à l'intention du Sénat des recommandations sur les sanctions qu'il juge nécessaires dans les cas où un sénateur a contrevenu aux exigences du Code. C'est alors que le Sénat décide s'il veut donner suite à ces recommandations et exercer son droit constitutionnel d'imposer des mesures disciplinaires à ses membres.

Par ailleurs, le Comité effectue périodiquement un examen exhaustif du Code et recommande au besoin les modifications à y apporter. Il est en quelque sorte la conscience du Code. En tant que responsable de l'administration, de l'interprétation et de l'application du Code au quotidien, le conseiller sénatorial en éthique attire l'attention du Comité sur des questions qu'il juge préoccupantes et lui soumet des propositions en vue de clarifier et d'améliorer les dispositions existantes.

Le Comité compte cinq membres, tous élus par scrutin secret : deux sont choisis par les sénateurs du caucus du gouvernement et deux sont élus par les sénateurs du caucus de l'opposition; ces quatre membres en élisent ensuite un cinquième.

(3) Le Code régissant les conflits d'intérêts des sénateurs

Le *Code régissant les conflits d'intérêts des sénateurs* a été adopté par le Sénat le 18 mai 2005. C'est un document distinct du *Règlement du Sénat*, mais de statut égal. Des modifications ont été recommandées en 2008, à la suite d'un examen exigé par l'article 53 du Code, et adoptées par le Sénat le 29 mai 2008.

Le Code énonce une série de règles visant à favoriser la transparence, la responsabilité et la confiance du public dans le Sénat. On trouvera ci-après une brève description de certains des principaux éléments du Code, qui illustrent la nature des obligations que les sénateurs sont tenus de respecter.



Transparence
Confiance du public

Modèle canadien
Servir le public

A. Objet (article 1)

Le Code ne définit pas expressément le terme « conflit d'intérêts », mais il expose sa propre raison d'être à l'article premier. D'abord, le Code a essentiellement pour but de préserver et d'accroître la confiance du public dans l'intégrité des sénateurs et du Sénat. Les Canadiens s'attendent à ce que leurs représentants prennent des décisions qui reflètent l'intérêt public et non des intérêts personnels.

Ensuite, le Code a pour objet de mieux éclairer et guider les sénateurs au sujet des conflits d'intérêts réels ou apparents qui sont prévisibles. Cette question est primordiale pour des raisons d'équité. Un conflit d'intérêts peut survenir sans qu'on l'ait voulu, malgré les meilleures intentions du monde. Dans certains cas, il y a seulement apparence de conflit d'intérêts, mais la situation peut s'avérer tout aussi dommageable qu'un conflit d'intérêts réel pour la réputation de la personne concernée. L'existence de règles claires fait prendre conscience non seulement des situations qui constituent un conflit réel, mais aussi de celles qui engendrent une apparence de conflit.

Enfin, ceci découlant de cela, le Code établit des normes claires d'évaluation de la conduite et un mécanisme transparent à l'aide desquels un conseiller indépendant et impartial peut traiter les questions d'ordre déontologique. Ce type de modèle, où un conseiller indépendant est chargé d'administrer et de faire respecter un ensemble de règles énoncées dans un code de conduite ou dans une loi, existe depuis des années dans les provinces et les territoires et donne de bons résultats.

Le modèle canadien d'éthique parlementaire s'est révélé efficace, car il confère objectivité et crédibilité aux régimes de déontologie. Il est d'autant plus appréciable que, souvent, les questions de conflit d'intérêts sont complexes et posent des problèmes épineux dont la solution exige beaucoup de temps et de réflexion. La présence d'un conseiller impartial qui se charge d'examiner ces questions à mesure qu'elles se posent et qui applique à tous les législateurs des règles uniformes est à la fois dans l'intérêt public et dans l'intérêt des deux chambres du Parlement et des assemblées législatives des provinces et des territoires.



Indépendance
Respect de la vie privée

Responsabilité
Intégrité

B. Principes (article 2)

Le Code énonce à l'article 2 certains principes qui servent à interpréter les dispositions du Code. Ces principes sont :

2. (1) Vu que le service parlementaire est un mandat d'intérêt public, le Sénat reconnaît et déclare qu'on s'attend à ce que les sénateurs :

- (a) continuent à faire partie intégrante de leurs communautés et régions et y poursuivent leurs activités tout en servant, au mieux de leurs moyens, l'intérêt public et les personnes qu'ils représentent;
- (b) remplissent leur charge publique selon les normes les plus élevées de façon à éviter les conflits d'intérêts et à préserver et accroître la confiance du public dans l'intégrité de chaque sénateur et envers le Sénat;
- (c) prennent les mesures nécessaires en ce qui touche leurs affaires personnelles pour éviter les conflits d'intérêts réels ou apparents qui sont prévisibles, mais, dans l'éventualité d'un tel conflit, le règlent de manière à protéger l'intérêt public.

(2) Le Sénat déclare en outre que le présent code doit être interprété et appliqué de manière que les sénateurs et leur famille puissent raisonnablement s'attendre au respect de leur vie privée.

Le **premier principe** est crucial étant donné le rôle unique du Sénat dans le cadre constitutionnel du Canada. Le Sénat compte 105 sénateurs nommés par le gouverneur général sur la recommandation du premier ministre. Les sénateurs sont censés défendre les intérêts des régions et concilier l'intérêt national et les aspirations régionales. À cette fin, ils doivent absolument acquérir une meilleure compréhension des enjeux locaux, ce qu'ils font en demeurant proches de leurs communautés et de leurs régions. De plus, les sénateurs sont issus de divers milieux, professions et domaines de compétence. Cette diversité accroît l'expérience et les connaissances qu'ils peuvent mettre à profit dans l'étude des questions d'ordre public, ce qui constitue l'un des points forts du Sénat.

Il y a lieu de signaler que, contrairement aux ministres, les sénateurs n'ont pas pleine autorité sur les finances publiques et que leur champ d'action à cet égard est limité par la Constitution. En conséquence, ils font l'objet de moins de restrictions que les ministres quant à leurs activités externes. Comme mentionné ci-dessus, non seulement ils peuvent continuer d'être actifs dans leurs communautés et leurs régions, mais ils sont censés le faire, pour bien défendre les intérêts régionaux.



Transparence
Confiance du public

Modèle canadien
Servir le public

Cela dit, les activités externes peuvent donner lieu à des situations de conflit ou d'apparence de conflit entre les intérêts personnels d'un sénateur et l'intérêt public. En pareil cas, l'alinéa 2(1)c) joue un rôle clé puisqu'il dispose que les conflits, réels ou apparents, doivent être résolus en faveur de l'intérêt public.

Le **deuxième principe** veut que les sénateurs remplissent leur charge avec la plus grande probité de manière à éviter les conflits d'intérêts. Il s'agit pour eux de préserver la confiance de la population canadienne à leur endroit et de maintenir l'intégrité attendue d'eux.

Le **troisième principe** concerne l'apparence de conflit d'intérêts. On attend des sénateurs qu'ils organisent leurs affaires personnelles pour éviter non seulement les conflits d'intérêts réels, mais aussi l'apparence de conflit d'intérêts.

Ces principes visent à établir un juste équilibre qui permet aux sénateurs de jouer le rôle unique qui leur revient dans le cadre constitutionnel canadien tout en veillant à ce que leurs affaires personnelles et leurs activités externes ne l'emportent pas sur l'intérêt public quand les deux sont incompatibles.

C. Activités externes (article 5)

Le *Code régissant les conflits d'intérêts des sénateurs* autorise les sénateurs qui ne sont pas ministres à participer à des activités en dehors de leurs fonctions parlementaires officielles pourvu qu'ils soient en mesure de s'acquitter des obligations prévues dans le Code. L'article 5 leur permet par exemple d'exercer une profession, d'exploiter une entreprise ou d'occuper un poste officiel au sein d'une société ou d'un autre organisme. Il y a lieu de signaler que l'article 7 du *Code régissant les conflits d'intérêts des députés* est presque identique à l'article 5 du Code du Sénat. Il précise que le Code n'a pas pour effet d'empêcher les députés qui ne sont pas ministres ou secrétaires parlementaires d'exercer des activités extraparlimentaires (dont la liste est presque identique à celle de l'article 5), dès lors qu'ils se conforment aux obligations énoncées. En fait, dans d'autres assemblées législatives canadiennes, les règles sur les conflits d'intérêts autorisent aussi les députés à exercer des activités qui n'entrent pas dans leurs fonctions parlementaires officielles.

D. Règles de déontologie

Partant des grands principes définis à l'article 2, le Code énonce des règles de conduite qui visent l'exclusion des intérêts personnels, l'exercice d'influence, l'utilisation de renseignements, la déclaration des intérêts personnels, les cadeaux et autres avantages, les voyages parrainés et les contrats du gouvernement fédéral.



Indépendance
Respect de la vie privée

Responsabilité
Intégrité

(a) Intérêts personnels (articles 8 à 16)

Dans l'exercice de ses fonctions parlementaires, un sénateur ne peut agir ou tenter d'agir de façon à favoriser ses intérêts personnels ou ceux d'un membre de sa famille ou encore, d'une façon irrégulière, ceux de toute autre personne ou entité (article 8). De plus, le sénateur ne peut se prévaloir de sa charge, ou tenter de le faire, pour influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ces mêmes intérêts (article 9).

Le sénateur qui obtient des renseignements qui ne sont pas généralement à la disposition du public ne peut les utiliser, tenter de les utiliser ou les communiquer pour favoriser des intérêts personnels (article 10).

Le Code définit ce qui est considéré comme « favorisant les intérêts personnels » (article 11). Il s'agit entre autres d'actes posés dans le but d'augmenter ou de préserver la valeur d'un actif, d'éliminer ou de réduire un passif et de devenir un dirigeant ou un administrateur de société ou d'organisme. Toutefois, il exclut notamment les questions d'application générale et celles qui visent une vaste catégorie de personnes.

Si un sénateur qui assiste à l'étude d'une question dont est saisi le Sénat ou un comité où il siège croit, pour des motifs raisonnables, que lui-même ou un membre de sa famille a des intérêts personnels dans cette question, il est tenu d'en déclarer la nature générale verbalement ou par écrit. En outre, le sénateur ne peut prendre part au débat ou voter sur la question et, dans le cas d'une question dont est saisi le comité, il doit se retirer des délibérations sur le sujet (paragraphe 12(1), 13(1) et (2) et article 14).

Le sénateur qui n'est pas membre d'un comité mais qui prend part à ses délibérations ne peut participer au débat s'il a des motifs raisonnables de croire que lui ou un membre de sa famille a des intérêts personnels qui pourraient être visés par la question dont est saisi le comité. Dans un tel cas, il est également tenu de se retirer pendant les délibérations sur la question (paragraphe 13(3)).

Si un sénateur a fait une déclaration d'intérêts personnels par excès de prudence et estime par la suite qu'il n'avait pas à le faire, il peut rétracter cette déclaration selon les règles prévues au Code (paragraphe 12(7)).

(b) Cadeaux et voyages parrainés (articles 17 et 18)

Un sénateur et les membres de sa famille ne peuvent accepter de cadeaux ou d'autres avantages qui pourraient raisonnablement être considérés comme ayant un rapport avec la charge de sénateur (paragraphe 17(1)). À titre d'exception, les cadeaux ou autres avantages qui sont des marques normales de courtoisie ou de protocole ou des marques d'accueil habituellement reçues dans le cadre de la charge de sénateur sont permis



Transparence
Confiance du public

Modèle canadien
Servir le public

(paragraphe 17(2)). Toutefois, si le cadeau ou l'avantage qui fait l'objet de cette exception a une valeur supérieure à 500 \$ ou si, sur une période d'un an, la valeur totale des cadeaux ou avantages de même provenance excède 500 \$, le sénateur est tenu de déposer auprès du conseiller sénatorial en éthique une déclaration indiquant la nature et la valeur de chaque cadeau ou avantage, sa provenance et les circonstances dans lesquelles il a été reçu (paragraphe 17(3)).

Cette déclaration doit être soumise dans les 30 jours suivant la réception du cadeau ou de l'avantage ou, le cas échéant, dans les 30 jours suivant la date à laquelle la valeur de tous les cadeaux ou avantages de même provenance reçus sur une période d'un an dépasse 500 \$ (paragraphe 17(3)).

Un sénateur peut accepter, pour lui-même et ses invités, des offres de voyages parrainés liés à sa charge de sénateur. Si les frais de ce type de voyage dépassent 500 \$ et ne sont pas pris en charge par le sénateur, un de ses invités, les programmes d'affaires internationales et interparlementaires du Parlement du Canada, le Sénat, le gouvernement du Canada ou le parti politique du sénateur, une déclaration doit être déposée auprès du conseiller sénatorial en éthique dans les 30 jours qui suivent la fin du voyage (article 18).

(c) Contrats du gouvernement fédéral (articles 20 à 26)

Un sénateur ne peut être partie, directement ou par voie de sous-contrat, à un contrat ou à une autre entente commerciale conclu avec le gouvernement du Canada ou avec une agence ou un organisme fédéral qui lui procure un avantage. Il y a deux exceptions à cette règle, lorsque : 1) le contrat ou l'entente est dans l'intérêt public en raison de circonstances spéciales; ou 2) le sénateur risque peu, du fait de ce contrat ou de cette entente, de manquer à ses obligations aux termes du Code. Dans l'un ou l'autre des cas d'exception, le conseiller sénatorial en éthique donne son avis par écrit sur la question (article 20). Le sénateur peut aussi participer à un programme fédéral à certaines conditions (article 23).

Le sénateur peut posséder des titres dans une société publique qui est partie à des contrats avec le gouvernement du Canada ou avec une agence ou un organisme fédéral, sauf si, vu la grande quantité de titres, le conseiller sénatorial en éthique est d'avis qu'il y a un risque que le sénateur manque à ses obligations aux termes du Code (paragraphe 21(1)). Là aussi, une exception est prévue si le contrat avec la société publique est d'intérêt public (paragraphe 21(2)) et si la participation à un programme fédéral n'est pas considérée comme un contrat (paragraphe 21(3)). En outre, le sénateur peut se conformer au Code en mettant ses titres en fiducie, selon les modalités que le conseiller sénatorial en éthique juge indiquées (paragraphe 21(4)).



Indépendance
Respect de la vie privée

Responsabilité
Intégrité

Le sénateur ne peut détenir un intérêt dans une société de personnes ou une société privée qui est partie, directement ou par voie de sous-contrat, à un contrat ou à une autre entente commerciale conclu avec le gouvernement du Canada ou avec une agence ou un organisme fédéral qui procure un avantage à cette société, sauf, encore une fois, si le contrat ou l'entente est d'intérêt public ou si le sénateur risque peu de manquer à ses obligations (article 22). Il peut aussi participer à un programme fédéral à certaines conditions (article 23). Enfin, le sénateur peut détenir un tel intérêt s'il le met en fiducie, à certaines conditions (article 24).

E. Obligation de déclarer (articles 27 à 34)

Le Code exige que chaque sénateur dépose annuellement auprès du conseiller sénatorial en éthique une déclaration confidentielle de ses sources de revenus, de ses éléments d'actif et de passif, de ses activités externes et de ses contrats avec le gouvernement (articles 27 et 28). Le sénateur en poste doit déposer sa déclaration tous les ans, au plus tard à la date fixée par le conseiller sénatorial en éthique avec l'approbation du Comité permanent sur les conflits d'intérêts des sénateurs (paragraphe 27(1) et (2)). Les sénateurs nouvellement nommés doivent déposer leur déclaration dans les 120 jours suivant leur nomination au Sénat (paragraphe 27(3)).

Le conseiller sénatorial en éthique examine l'information, conseille individuellement les sénateurs sur la possibilité de conflit ou d'apparence de conflit, puis recommande des mesures, au besoin, pour assurer le respect du Code.

Les sénateurs doivent se conformer au Code en tout temps. Pour ce faire, ils doivent communiquer au conseiller sénatorial en éthique tout changement important dans les renseignements que contient leur déclaration confidentielle dans les 60 jours suivant le changement (paragraphe 28(4)). De plus, et comme mentionné précédemment, le conseiller examine une fois l'an les déclarations confidentielles des sénateurs et les mesures de conformité (paragraphe 27(1)).

À partir des renseignements contenus dans les déclarations confidentielles et de toute autre information pertinente fournie, le conseiller sénatorial en éthique établit un résumé public de la situation de chaque sénateur (article 30). Les résumés publics sont conservés au bureau du conseiller sénatorial en éthique et mis à la disposition du public pour examen (paragraphe 33(1)).



Transparence
Confiance du public

Modèle canadien
Servir le public

F. Avis et conseils (article 42)

Selon l'article 42 du Code, le conseiller sénatorial en éthique donne aux sénateurs des avis et des conseils sur les obligations qu'ils doivent remplir. Bien que le Code exige que ces avis et conseils demeurent confidentiels, ils peuvent être rendus publics par le sénateur à qui ils s'adressent ou par le conseiller avec le consentement écrit du sénateur (paragraphe 42(4)). De plus, en vertu de l'article 31 du Code, certains avis portant sur les contrats conclus avec le gouvernement fédéral doivent être rendus publics.

Il ne faut pas sous-estimer l'importance de cette fonction de conseil. Chaque sénateur doit s'occuper de ses propres affaires de façon à éviter les conflits d'intérêts réels ou apparents qui sont prévisibles, mais il est encouragé, en cas de doute, à consulter le conseiller à titre confidentiel pour trancher la question. Il s'agit d'une approche préventive, et non punitive. L'objectif est non pas de traiter les conflits d'intérêts après qu'ils se sont produits, mais plutôt d'éviter qu'ils se produisent.

G. Enquêtes (articles 44 à 49)

Le conseiller sénatorial en éthique peut faire une enquête pour déterminer si un sénateur a respecté ses obligations aux termes du Code : i) sur instruction du Comité permanent sur les conflits d'intérêts des sénateurs (paragraphe 44(1)); ii) à la demande d'un autre sénateur (paragraphe 44(2) à (6)); ou iii) s'il a des motifs raisonnables de croire qu'une enquête s'impose et a reçu du Comité l'autorisation de l'entreprendre (paragraphe 44(7) à (9)).

Les enquêtes sont confidentielles (paragraphe 44(11)) et les sénateurs sont tenus de collaborer avec le conseiller sénatorial en éthique (paragraphe 44(12)). Ce dernier peut convoquer des personnes et faire produire des documents et des dossiers pour les besoins d'une enquête (paragraphe 44(13)).

À la suite d'une enquête, le conseiller présente par écrit un rapport assorti de recommandations au Comité permanent sur les conflits d'intérêts des sénateurs (article 45), qui en saisit ensuite le Sénat (paragraphe 46(4), (5), (6), (7) et (8)). Le Sénat décide des mesures à prendre, au besoin. Les rapports du conseiller sénatorial en éthique ne sont pas rendus publics.

H. Examen par le Comité (article 53)

Tous les cinq ans, le Comité permanent sur les conflits d'intérêts des sénateurs procède à un examen du Code et de son application. Il doit présenter au Sénat un rapport assorti des modifications qu'il recommande (article 53).



Indépendance
Respect de la vie privée

Responsabilité
Intégrité

(4) Autres règles et lois

Les sénateurs sont aussi tenus de se conformer à d'autres règlements et lois que les règles qui sont entrées en vigueur à la création du bureau du conseiller sénatorial en éthique.

Par exemple, l'article 16 de la *Loi sur le Parlement du Canada* interdit aux sénateurs de recevoir, directement ou indirectement, une rémunération pour services rendus ou à rendre à qui que ce soit, ou par l'intermédiaire d'un tiers, relativement à une question dont est saisi le Sénat, la Chambre des communes ou l'un de leurs comités, ou pour influencer ou tenter d'influencer un membre de l'une ou l'autre chambre.

Les articles 119, 121 et 122 du *Code criminel* s'appliquent également aux sénateurs en raison de l'interprétation qu'en fait la Cour suprême du Canada. L'article 119 fait état des infractions liées à la corruption, l'article 121 vise les fraudes aux dépens du gouvernement et porte en partie sur le trafic d'influence, et l'article 122 prévoit des infractions de fraude et d'abus de confiance.

Le *Règlement administratif du Sénat*, adopté par le Sénat et entré en vigueur le 6 mai 2004 puis révisé en 2007, renferme des dispositions qui portent sur l'attribution et l'utilisation des ressources du Sénat. Les articles 1 et 6 du chapitre 3:01 disposent que les ressources du Sénat ne peuvent servir que pour l'exercice des fonctions parlementaires et le fonctionnement du Sénat.

Les dispositions du *Code criminel* et du *Règlement administratif du Sénat* dont il est question ci dessus et l'article 16 de la *Loi sur le Parlement du Canada* ne sont pas du ressort du conseiller sénatorial en éthique.



ANNEXE
E

2010-2011



Indépendance
Respect de la vie privée

Responsabilité
Intégrité

ANNEXE E

APERÇU DU PROCESSUS DE DÉCLARATION EN VIGUEUR AU SÉNAT

La déclaration est au cœur de tout régime efficace et transparent régissant les conflits d'intérêts des parlementaires. Le présent document résume la procédure aux termes du *Code régissant les conflits d'intérêts des sénateurs* (le Code) en dix étapes décrites ci-dessous.

1. Le processus annuel de déclaration commence généralement à l'automne, quand le Parlement reprend ses travaux après l'ajournement d'été. À ce moment-là, le conseiller sénatorial en éthique envoie aux sénateurs un formulaire de **déclaration confidentielle** qu'ils doivent remplir aux termes de l'article 27 du Code. Doivent être déclarés toutes les sources de revenus de plus de 2 000 \$, tout élément d'actif ou de passif d'une valeur de plus de 10 000 \$, toute activité externe et tout contrat avec le gouvernement fédéral.
2. Les sénateurs en poste ont trois semaines pour retourner leur déclaration confidentielle. La date limite est fixée par le conseiller sénatorial en éthique avec l'approbation du Comité permanent sur les conflits d'intérêts des sénateurs. Les sénateurs nouvellement nommés, eux, ont 120 jours pour produire leur déclaration.
3. Le conseiller sénatorial en éthique examine l'information reçue pour déceler tout conflit d'intérêts prévisible, réel ou apparent, ce qui lui permet du même coup d'identifier les omissions ou les ambiguïtés, le cas échéant, et de s'assurer que l'information est complète et à jour.
4. Une fois qu'il a pris connaissance de cette information, le conseiller sénatorial en éthique envoie à chaque sénateur une **lettre de conseils** sur les obligations particulières de chacun aux termes du Code et leur indique au besoin les mesures à prendre pour garantir le respect des dispositions du Code.
5. Le conseiller sénatorial en éthique doit préparer annuellement, pour chaque sénateur, un **résumé public** de sa déclaration confidentielle dont le contenu est prescrit à l'article 31 du Code.

6. Le conseiller sénatorial en éthique rencontre ensuite tous les sénateurs individuellement. Cette série d'entretiens en tête-à-tête débute habituellement en novembre et se termine en mars. Ces rencontres permettent de discuter de la déclaration confidentielle du sénateur et du contenu de son résumé public, ainsi que de la lettre de conseils du conseiller sénatorial en éthique. Elles fournissent aussi l'occasion aux sénateurs de parler de leurs projets d'avenir et de se faire conseiller à ce sujet.
7. Une fois que le sénateur a signé le résumé public de sa déclaration, le conseiller sénatorial en éthique lui envoie une copie accompagnée d'une **lettre de conformité** attestant que le sénateur répond aux exigences du Code.
8. Enfin, une copie conforme du résumé public de chaque sénateur est versée par le conseiller sénatorial en éthique au **registre public**, lequel est à la disposition du public durant les heures ouvrables normales, conformément à l'article 33 du Code.
9. Les sénateurs sont tenus de déclarer au fur et à mesure, au moyen des formulaires appropriés et suivant la procédure prévue dans le Code, tout changement de situation, afin que les renseignements contenus dans leur dossier confidentiel et leur dossier public soient toujours exacts et à jour. Ils doivent déclarer :
 - (1) tout **changement important** concernant les renseignements contenus dans leur déclaration confidentielle (paragraphe 28(4));
 - (2) les **cadeaux ou autres avantages** reçus qui sont des marques normales de courtoisie ou de protocole ou des marques d'accueil habituellement reçues dans le cadre de la charge du sénateur s'ils sont d'une valeur supérieure à 500 \$ ou si, sur une période de 12 mois, la valeur totale de tels cadeaux ou avantages de même provenance excède 500 \$ (article 17);
 - (3) les **voyages parrainés** dont les coûts dépassent 500 \$, sauf ceux qui sont payés par les programmes des affaires internationales et interparlementaires du Parlement du Canada ou par le Sénat, le gouvernement du Canada ou le parti politique du sénateur (article 18);
 - (4) tout **intérêt personnel** du sénateur ou d'un membre de sa famille dans une question dont est saisi le Sénat ou un comité du Sénat dont le sénateur est membre.



Indépendance
Respect de la vie privée

Responsabilité
Intégrité

10. Aux termes de l'article 20.7 de la *Loi sur le Parlement du Canada*, le conseiller sénatorial en éthique prépare, dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice, un rapport annuel faisant le bilan des activités de son bureau dans l'année. C'est l'occasion de faire le point sur le processus de déclaration et de soulever toute question qui pourrait intéresser le Sénat, mais aussi le public en général.

Conseils et avis

En dehors du processus annuel de déclaration, les sénateurs sont encouragés à consulter le conseiller sénatorial en éthique aussi souvent que possible, surtout en cas de doute, avant de prendre des décisions. Le conseiller sénatorial en éthique donne conseils et avis par écrit aux termes du paragraphe 42(1) du Code, mais aussi, suivant les circonstances, de manière informelle par téléphone, par courriel ou en personne. Il est seul responsable de l'interprétation et de l'application du Code relativement au cas particulier de chaque sénateur.

Les conseils informels sont tout aussi importants que les avis et opinions en bonne et due forme dans la mesure où ils renseignent et guident les sénateurs sur les dispositions du Code et leur application dans diverses situations. Le conseiller sénatorial en éthique prépare chaque année des centaines de conseils et avis dont le degré de complexité varie. À lui seul, le grand nombre des demandes montre que les sénateurs se prévalent des services de consultation qui leur sont offerts. Mieux vaut prévenir que guérir, dit-on. Ce vieil adage n'a rien perdu de son actualité.

Renseignements complémentaires

Le présent document est un résumé seulement du processus de déclaration en vertu du Code. Pour en savoir davantage, prière de consulter le site Web du conseiller sénatorial en éthique (www.parl.gc.ca/se0-cse).



ANNEXE
F

2010-2011



Indépendance
Respect de la vie privée

Responsabilité
Intégrité

APPENDIX F

INDÉPENDANCE, RESPONSABILITÉ ET TRANSPARENCE DU CONSEILLER SÉNATORIAL EN ÉTHIQUE*

Ces dernières années, on constate un intérêt renouvelé pour des questions de longue date concernant l'obligation de rendre des comptes et l'indépendance des hauts fonctionnaires du Parlement et des personnes nommées par les assemblées législatives au Canada. Ont-ils trop d'indépendance, ou pas assez? Sont-ils trop proches du gouvernement? Rendent-ils suffisamment de comptes? Autrement dit, sont-ils des « chiens de garde » ou des « chiens de poche »? Est-ce que leur travail de surveillance est utile à l'institution parlementaire ou est-ce que ce travail devrait être accompli par l'institution même? Au cœur de ces préoccupations réside la question fondamentale : quelle est l'utilité des hauts fonctionnaires du Parlement pour le fonctionnement de la démocratie canadienne?

Le point de vue que j'apporte sur la question se fonde sur mon expérience des six dernières années au poste de conseiller sénatorial en éthique, que j'ai été le premier à occuper. Mon mandat consiste à administrer, à interpréter et à appliquer le *Code régissant les conflits d'intérêts des sénateurs*.

Les principales responsabilités du conseiller sénatorial en éthique sont les suivantes :

- conseiller les sénateurs individuellement, de façon confidentielle et continue, sur leurs obligations aux termes du Code du Sénat et les aider à demeurer en conformité avec celui-ci;
- superviser le processus de déclaration annuelle dans le cadre duquel les sénateurs sont tenus de déclarer au fur et à mesure leurs intérêts financiers et autres;
- mener des enquêtes afin de déterminer si un sénateur a satisfait à ses obligations aux termes du Code;
- tenir un registre public contenant les renseignements sur les intérêts financiers et autres que les sénateurs sont tenus de déclarer publiquement en vertu du Code;
- présenter un rapport annuel des activités du bureau au Président du Sénat, pour dépôt au Sénat.

*Ce texte est la version révisée d'une présentation faite par le conseiller sénatorial en éthique, le 29 mars 2009, à une table ronde des hauts fonctionnaires du Parlement présidée par Robert Shepherd, professeur à l'Université Carleton.



Transparence
Confiance du public

Modèle canadien
Servir le public

Indépendance

Au Canada, les commissaires à l'éthique parlementaire, dont le conseiller sénatorial en éthique, doivent exercer leurs fonctions en toute indépendance pour conserver leur crédibilité et inspirer confiance tant à la population qu'aux parlementaires. Cette indépendance est essentielle, car elle leur donne la latitude voulue pour mener des enquêtes et donner des conseils judicieux aux parlementaires de façon tout à fait impartiale et transparente, sans crainte et sans favoritisme, et surtout sans apparence d'influence ou de contrainte externe. L'indépendance est fonction d'éléments fondamentaux comme la loi créant le poste, le processus de nomination, l'inamovibilité, l'autonomie financière et les rapports hiérarchiques.

Le conseiller sénatorial en éthique, à titre d'exemple, est un haut fonctionnaire indépendant du Sénat qui relève directement du Sénat. Ses pouvoirs découlent de la *Loi sur le Parlement du Canada* et du *Code régissant les conflits d'intérêts des sénateurs*. L'interprétation et l'application du Code en ce qui concerne la situation individuelle des sénateurs relèvent de sa responsabilité exclusive. Le gouverneur en conseil le nomme après avoir consulté le chef de chacun des partis reconnus au Sénat et après avoir fait approuver la nomination par résolution du Sénat, démarche qui garantit l'appui de la majorité des sénateurs, tous partis confondus. Le conseiller sénatorial en éthique est nommé pour un mandat renouvelable de sept ans et peut être démis de ses fonctions, pour un motif valable, par le gouverneur en conseil sur adresse du Sénat.

La *Loi sur le Parlement du Canada* précise que le conseiller sénatorial en éthique est responsable de la gestion de son bureau, en toute indépendance par rapport au Sénat. Par exemple, il est chargé de préparer les prévisions de dépenses nécessaires au fonctionnement du bureau, lesquelles sont indépendantes des prévisions budgétaires du Sénat. Il présente ces prévisions au Président du Sénat qui, après les avoir examinées, les transmet au Président du Conseil du Trésor. Le document est ensuite déposé à la Chambre des communes, avec les prévisions budgétaires du gouvernement pour l'année financière. Le conseiller sénatorial en éthique jouit par ailleurs d'une immunité d'origine législative.

Responsabilité et transparence

Au sujet de l'obligation de rendre des comptes, les commissaires à l'éthique parlementaire sont indépendants sous certains aspects importants, mais leur indépendance comporte des limites. L'indépendance entraîne l'obligation de rendre des comptes. Aucun commissaire à l'éthique parlementaire ne peut être tout à fait indépendant au point de n'avoir de comptes à rendre à personne. Selon les principes du



Indépendance
Respect de la vie privée

Responsabilité
Intégrité

gouvernement responsable, les commissaires exercent leurs fonctions à l'intérieur d'un cadre juridique et opérationnel bien défini. Au nom de la bonne gouvernance, ils doivent rendre des comptes, surtout s'ils bénéficient d'un degré élevé d'indépendance. La reddition de comptes nécessite discipline et transparence. Les mécanismes et les pratiques qui assurent la reddition de comptes et la transparence peuvent revêtir diverses formes et varier en fonction du contexte politique et institutionnel.

Nommé sur la recommandation du Sénat, le conseiller sénatorial en éthique est tenu de rendre compte personnellement au Sénat de la manière dont il s'acquitte de ses fonctions. C'est là un volet essentiel de la notion de gouvernement responsable. Dans la pratique, il fait preuve de transparence et rend des comptes de plusieurs manières, c'est à-dire que son bureau est responsable devant diverses entités, dont le Sénat dans son ensemble, le Président du Sénat, deux comités sénatoriaux permanents et la population canadienne.

En tant que conseiller sénatorial en éthique, je suis responsable devant le Sénat quant à la bonne gestion du bureau.

Je répons devant le Comité permanent sur les conflits d'intérêts des sénateurs, de l'efficacité et de l'efficacité de mon bureau. Je comparais habituellement deux ou trois fois par année devant ce comité pour parler de mon rapport annuel après qu'il a été déposé au Sénat et pour examiner des modifications possibles au Code.

J'ai aussi l'obligation de rendre des comptes au Sénat des activités financières du bureau. J'ai déjà dit que le Président du Sénat examine mes prévisions budgétaires. Je peux être convoqué devant le Comité sénatorial permanent des finances nationales pour répondre à des questions sur mes prévisions de dépenses dans le cadre de son examen du Budget principal des dépenses. Chaque année, un vérificateur externe effectue une vérification des états financiers du bureau, dont les résultats sont intégrés à mon rapport annuel et déposés au Sénat. Des renseignements sur mes frais d'accueil et de voyage et sur les contrats du bureau de plus de 10 000 \$ sont affichés sur notre site Web.

Je considère que je dois aussi rendre des comptes à la population canadienne en lui fournissant une information pertinente, claire et fiable sur le régime de déontologie du Sénat. À cette fin, je soumetts au Président du Sénat un rapport annuel sur les activités du bureau, qui est ensuite déposé au Sénat. Ce rapport ainsi que d'autres documents et liens utiles se trouvent sur un site Web complet et accessible qui a reçu quelque 6 000 visites l'année dernière.

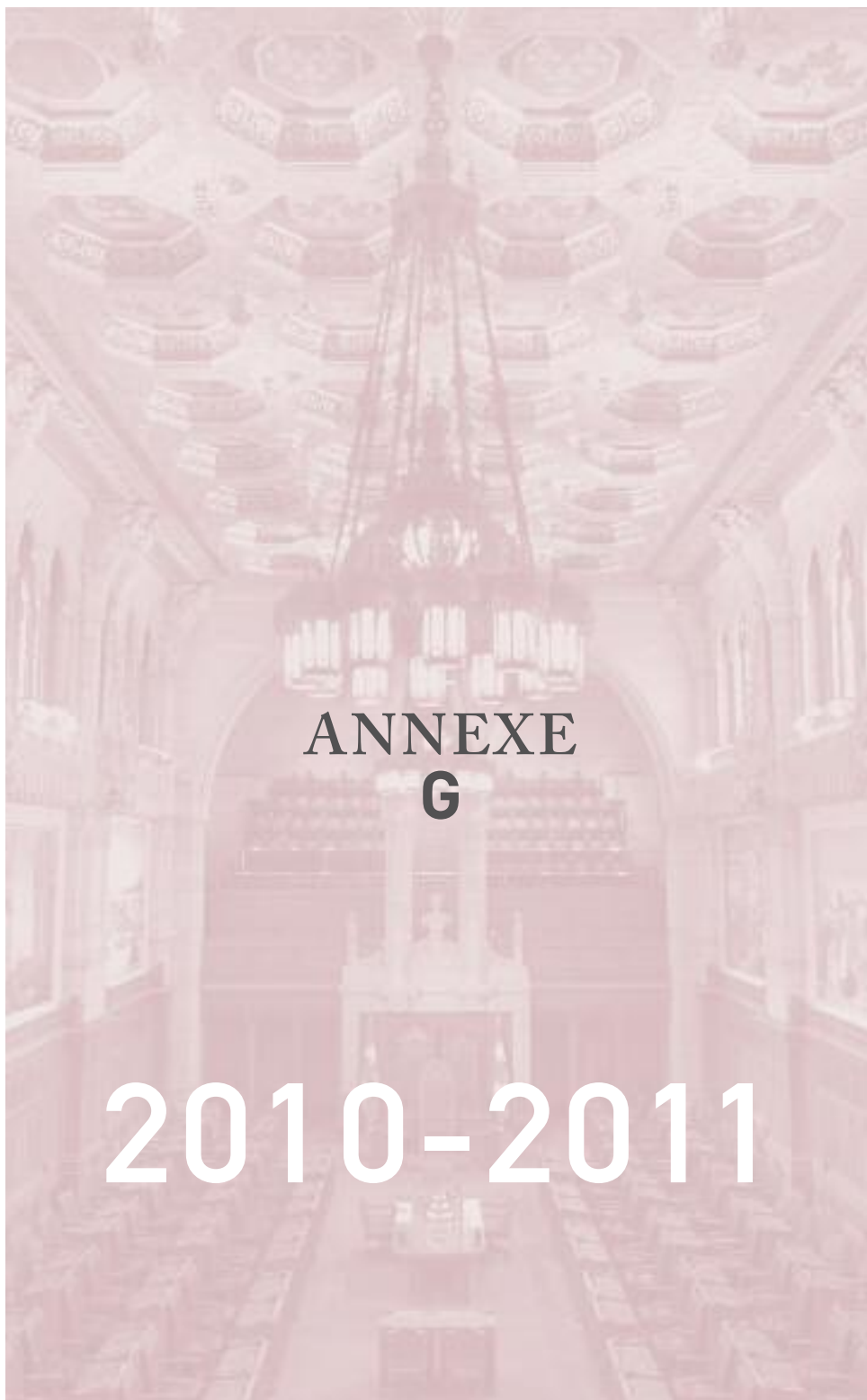


Transparence
Confiance du public

Modèle canadien
Servir le public

Conclusion

En conclusion, l'indépendance et la reddition de comptes sont unies par un lien essentiel et complexe. L'indépendance ne peut aller que de pair avec la reddition de compte. Elles représentent les deux faces d'une pièce de monnaie. Si l'une des deux faces est endommagée, la pièce tout entière perd de sa valeur. D'après mon expérience, pour être efficace et crédible, un commissaire à l'éthique parlementaire doit être indépendant, et son indépendance doit s'accompagner d'une obligation de rendre des comptes et d'une transparence véritables. Un commissaire qui n'est pas tenu de rendre des comptes risque de sortir du droit chemin, alors qu'un commissaire qui n'est pas indépendant manquera de légitimité. Dans un cas comme dans l'autre, il perdra la confiance des citoyens et des parlementaires et minera son efficacité. Le juste équilibre entre l'indépendance et la reddition de comptes, en revanche, permet aux hauts fonctionnaires parlementaires de servir l'intérêt supérieur tant des parlementaires que de la population canadienne en rehaussant l'obligation de rendre des comptes, la transparence et l'ouverture de notre régime démocratique.



ANNEXE
G

2010-2011

ANNEXE G

CHRONOLOGIE DES PRINCIPAUX ÉVÉNEMENTS

- 24 février 2005 Débat au Sénat d'une motion visant l'approbation de la nomination de M. Jean T. Fournier au poste de conseiller sénatorial en éthique (CSE). Comparution de M. Fournier devant le Sénat réuni en comité plénier. Adoption de la motion visant l'approbation de la nomination.
- 25 février 2005 Nomination par le gouverneur en conseil de M. Jean T. Fournier à titre de premier conseiller en éthique du Sénat, à compter du 1^{er} avril 2005.
- 1^{er} avril 2005 Entrée en fonction de M. Fournier, en compagnie de Louise Dalphy, adjointe exécutive.
- 11 mai 2005 Dépôt du troisième rapport du Comité sénatorial permanent des règles, de la procédure et des droits du Parlement recommandant l'adoption d'un *Code régissant les conflits d'intérêts des sénateurs*.
- 18 mai 2005 Adoption par le Sénat du *Code régissant les conflits d'intérêts des sénateurs*.
- 6 juillet 2005 Le comité permanent sur les conflits d'intérêts des sénateurs est créé conformément au paragraphe 20.5(3) de la *Loi sur le Parlement du Canada*.
- 15 septembre 2005 Date limite pour la présentation des déclarations confidentielles des sénateurs au CSE pour le premier examen annuel (2005-06).
- Octobre 2005
à avril 2006 Revue par le CSE des déclarations confidentielles déposées par les sénateurs dans le but d'identifier les conflits d'intérêts potentiels et les mesures à prendre pour assurer leur conformité au Code. Le CSE prépare aussi les résumés publics.

Indépendance
Respect de la vie privée

Responsabilité
Intégrité

- 9 mai 2006 Les résumés publics sont placés au registre public au bureau du CSE et disponibles pour inspection publique.
- 20 juin 2006 Dépôt du premier rapport annuel du conseiller sénatorial en éthique.
- 6 septembre 2006 Allocution du conseiller sénatorial en éthique devant le Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles au sujet du projet de loi C-2, *Loi fédérale sur la responsabilité*, et de ses incidences sur le Bureau du conseiller sénatorial en éthique.
- 20 octobre 2006 Date limite pour la présentation des déclarations confidentielles des sénateurs au CSE pour le deuxième examen annuel (2006-07).
- 12 décembre 2006 Le projet de loi C-2, *Loi fédérale sur la responsabilité*, reçoit la sanction royale.
- Novembre 2006 à avril 2007 Revue par le CSE des déclarations confidentielles déposées par les sénateurs dans le but d'identifier les conflits d'intérêts potentiels et les mesures à prendre pour assurer leur conformité au Code. Le CSE prépare aussi les résumés publics.
- 7 juin 2007 Dépôt du second rapport annuel du conseiller sénatorial en éthique.
- 2 novembre 2007 Date limite pour la présentation des déclarations confidentielles des sénateurs au CSE pour l'examen annuel (2007-2008).
- Novembre 2007 à avril 2008 Revue par le CSE des déclarations confidentielles déposées par les sénateurs dans le but d'identifier les conflits d'intérêts potentiels et les mesures à prendre pour assurer leur conformité au Code. Le CSE prépare aussi les résumés publics.
- 29 janvier 2008 Présentation par le conseiller sénatorial en éthique, d'un mémoire au Comité permanent sur les conflits d'intérêts des sénateurs dans le contexte de l'examen du Code.

Transparence
Confiance du public

Modèle canadien
Servir le public

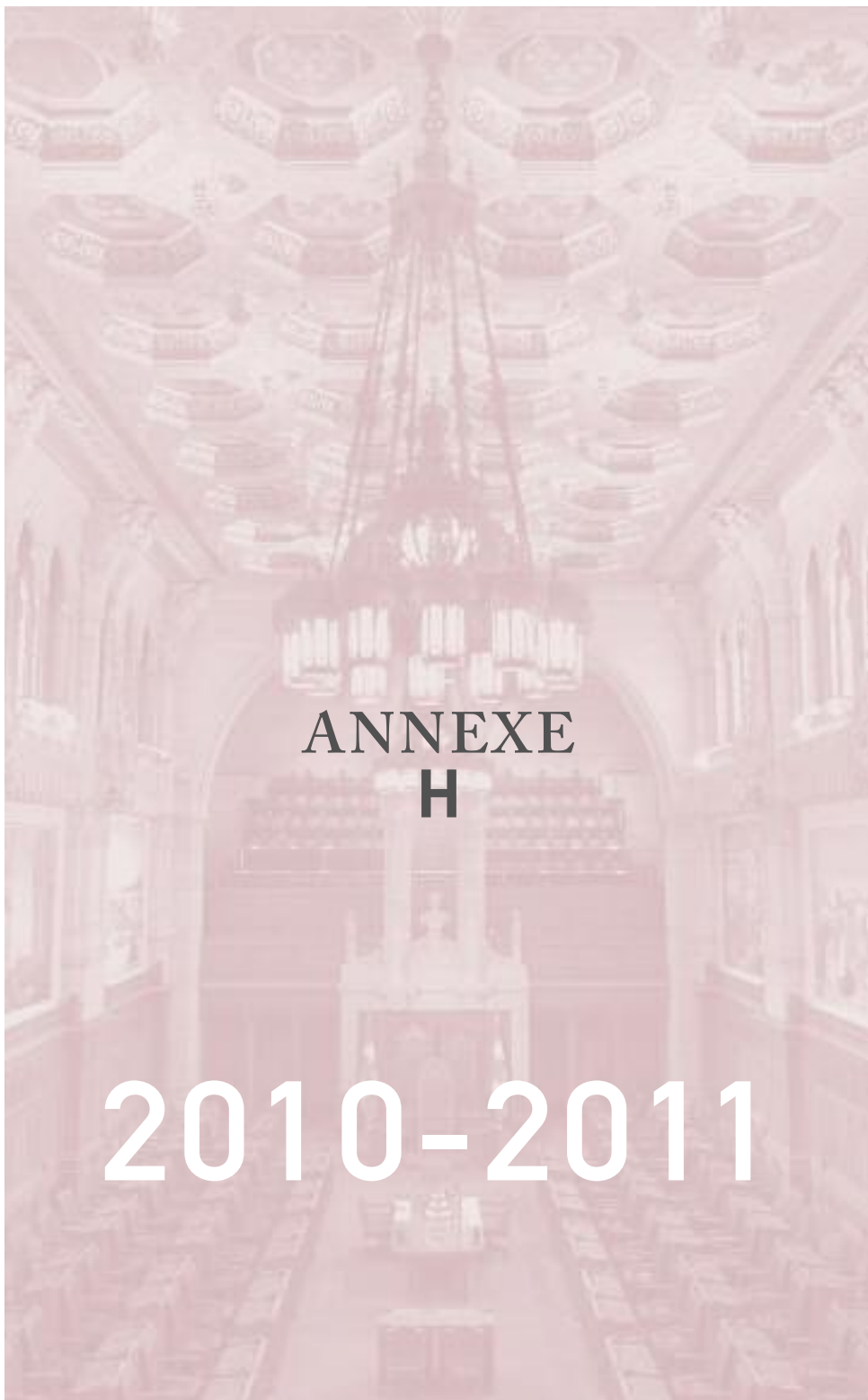
- | | |
|----------------------------|---|
| 11 juin 2008 | Dépôt du troisième rapport annuel du conseiller sénatorial en éthique. |
| 5 décembre 2008 | Date limite pour la présentation des déclarations confidentielles des sénateurs au CSE pour l'examen annuel (2008-2009). |
| 22 décembre 2008 | Le Premier Ministre annonce la nomination de 18 nouveaux sénateurs. |
| Décembre 2008 à avril 2009 | Revue par le CSE des déclarations confidentielles déposées par les sénateurs dans le but d'identifier les conflits d'intérêts potentiels et les mesures à prendre pour assurer leur conformité au Code. Le CSE prépare aussi les résumés publics. |
| 9 juin 2009 | Dépôt du quatrième rapport annuel du conseiller sénatorial en éthique. |
| 27 août 2009 | Le Premier Ministre annonce la nomination de neuf nouveaux sénateurs. |
| 2 octobre 2009 | Date limite pour la présentation des déclarations confidentielles des sénateurs au CSE pour l'examen annuel (2009-2010). |
| Novembre 2009 à avril 2010 | Revue par le CSE des déclarations confidentielles déposées par les sénateurs dans le but d'identifier les conflits d'intérêts potentiels et les mesures à prendre pour assurer leur conformité au Code. Le CSE prépare aussi les résumés publics. |
| 29 janvier 2010 | Le Premier Ministre annonce la nomination de cinq nouveaux sénateurs. |
| 20 mai 2010 | Le Premier Ministre annonce la nomination d'un nouveau sénateur. |
| 10 juin 2010 | Dépôt du cinquième rapport annuel du conseiller sénatorial en éthique. |



Indépendance
Respect de la vie privée

Responsabilité
Intégrité

- 9 juillet 2010 Le Premier Ministre annonce la nomination d'un nouveau sénateur.
- 15 octobre 2010 Date limite pour la présentation des déclarations confidentielles des sénateurs au CSE pour l'examen annuel (2010-2011).
- 20 décembre 2010 Le Premier Ministre annonce la nomination de deux nouveaux sénateurs.
- Octobre 2010
à mars 2011 Revue par le CSE des déclarations confidentielles déposées par les sénateurs dans le but d'identifier les conflits d'intérêts potentiels et les mesures à prendre pour assurer leur conformité au Code. Le CSE prépare aussi les résumés publics.
- 27 janvier 2011 Le CSE envoie une lettre au Président du Sénat, l'honorable Noël Kinsella, l'informant de son intention de quitter son poste à la fin du mois de mai 2011.



ANNEXE
H

2010-2011

ANNEXE H

COMMISSAIRES À L'ÉTHIQUE PARLEMENTAIRE, 1988-2011*

Ontario

L'honorable Gregory T. Evans, c.r.	1988-1997	Commissaire aux conflits d'intérêts
L'honorable Robert C. Rutherford, c.r.	1997-2000	Commissaire à l'intégrité
L'honorable Coulter A.A. Osborne, c.r.	2001-2007	Commissaire à l'intégrité
Madame Lynn Morrison	2007-présent	Commissaire intérimaire et permanent à l'intégrité

Colombie-Britannique

L'honorable E.N. (Ted) Hughes, O.C., c.r.	1990-1996	Commissaire aux conflits d'intérêts
L'honorable H.A.D. (Bert) Oliver, c.r.	1997-2007	Commissaire aux conflits d'intérêts
M. Paul D.K. Fraser, c.r.	2008-présent	Commissaire aux conflits d'intérêts

Nouvelle-Écosse

L'honorable A.M. (Alex) MacIntosh, c.r.	1991-1999	Commissaire aux conflits d'intérêts
L'honorable Juge Merlin Nunn	1999-présent	Commissaire aux conflits d'intérêts

Alberta

M. Robert C. Clark	1992-2003	Commissaire à l'éthique
M. Donald M. Hamilton	2003-2008	Commissaire à l'éthique
M. Neil R. Wilkinson	2008-présent	Commissaire à l'éthique

Terre-Neuve et Labrador

M. D. Wayne Mitchell	1993-1996	Commissaire aux conflits d'intérêts
M. Robert Jenkins	1996-2001	Commissaire aux conflits d'intérêts
M. Wayne Green	2001-2006	Commissaire aux conflits d'intérêts
M. Charles Furey	2006-2007	Commissaire aux conflits d'intérêts
M. Paul Reynolds	2007-présent	Commissaire aux conflits d'intérêts

Saskatchewan

M. Derriil McLeod	1994-2000	Commissaire aux conflits d'intérêts
M. Gerald Gerrand, c.r.	2000-2009	Commissaire aux conflits d'intérêts
L'honorable Ronald L. Barclay, c.r.	2010-présent	Commissaire aux conflits d'intérêts

*Mis à jour par le Bureau du Conseiller sénatorial en éthique, 2011

Territoires du Nord-Ouest

Madame Anne Crawford	1996-1999	Commissaire aux conflits d'intérêts
Madame Carol Roberts	1999-2001	Commissaire aux conflits d'intérêts
L'honorable E.N. (Ted) Hughes, c.r.	2001-2005	Commissaire aux conflits d'intérêts
M. Gerald Gerrand, c.r.	2005-présent	Commissaire aux conflits d'intérêts

Yukon

L'honorable E.N. (Ted) Hughes, O.C., c.r.	1996-2002	Commissaire aux conflits d'intérêts
M. David P. Jones, c.r.	2002-présent	Commissaire aux conflits d'intérêts

Î.-P.-É.

M. A. Neil Robinson	1999-présent	Commissaire aux conflits d'intérêts
---------------------	--------------	-------------------------------------

Nouveau-Brunswick

L'honorable Stuart G. Stratton, c.r.	2000-2005	Commissaire aux conflits d'intérêts
L'honorable Patrick A.A. Ryan, c.r.	2005-présent	Commissaire aux conflits d'intérêts

Nunavut

L'honorable Robert Stanbury, P.C., c.r.	2000-2008	Commissaire à l'intégrité
M. Norman Pickell	2008-présent	Commissaire à l'intégrité

Manitoba

M. William Norrie, c.r.	2002-2010	Commissaire aux conflits d'intérêts
M. Ron Perozzo	2010-présent	Commissaire aux conflits d'intérêts

Canada

Titulaires de charge publique/ Députés de la Chambre des Communes

M. Howard Wilson	1994-2004	Conseiller en éthique
Dr. Bernard Shapiro	2004-2007	Commissaire à l'éthique
Madame Mary Dawson, O.C., c.r.	2007-présent	Commissaire aux conflits d'intérêts et à l'éthique

Sénat

M. Jean T. Fournier	2005-2011	Conseiller sénatorial en éthique
---------------------	-----------	----------------------------------

Québec

L'honorable Lucien Tremblay	1983-1985	Jurisconsulte de l'Assemblée nationale
L'honorable Albert Mayrand	1986-1996	Jurisconsulte de l'Assemblée nationale
L'honorable Claude Bisson, O.C.	1996-présent	Jurisconsulte de l'Assemblée nationale
M. Jacques Saint-Laurent	2010-présent	Commissaire à l'éthique